

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



CFPD



COCAFEM/GL



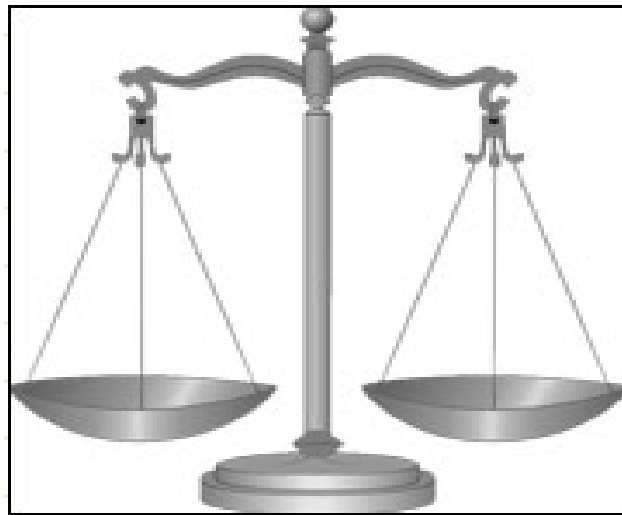
CONAFED

**ETUDE SUR LES LOIS RELATIVES A
LA PROTECTION DES DROITS DES
FEMMES ET A LA REPRESSION DES
VIOLENCES FAITES AUX FEMMES**

Par

Georgette BIEBIE SONGO

CONSULTANTE



Avec l'appui de :



ACDI



CECI

Février 2013

Table des matières

RESUME.....	2
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	5
INTRODUCTION.....	6
CHAPITRE I : METHODOLOGIE	8
CHAPITRE II. CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LES VSBG EN R.D.C.	9
II. 1. LES CAUSES DES VSBG FAITES AUX FEMMES EN R.D.C.....	9
II. 2 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX FAVORABLES A LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES	11
CHAPITRE III. ANALYSE DES TEXTES JURIDIQUES EN VIGUEUR EN R.D.C.....	24
CHAP. IV : MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA FEMME.....	58
CHAP. V : LES BONNES PRATIQUES OU LECONS APPRISES.....	59
CHAPITRE VI. DEFIS MAJEURS A RELEVER.....	61
CHAPITRE VII. NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS EMISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VS EN R.D.C.....	64
VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	74
BIBLIOGRAPHIE	77
ANNEXES	80

RESUME

Cette étude a été commandée par le projet PLUVIF/COCAFEM-GL dans les buts suivants :

- d'analyser les lois relatives à la protection des droits de la femme ;
- afin d'en dégager les vides juridiques ou les lacunes en matière de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- et de s'assurer que les recommandations émises par les différentes institutions ou structures sont mises en application aux fins d'une protection effective des femmes contre les violences.

Elle apporte des arguments pertinents à la Société Civile en général et à la COCAFEM-GL en particulier, afin de mener des actions de plaidoyer auprès des autorités politico-judiciaires de la RGL pour parvenir à corriger les incohérences et les lacunes relevées en vue d'éradiquer les violences sexuelle et les VSBG ainsi qu'assurer la répression de auteurs de ce violences.

Pour ce faire, la méthodologie suivante a été retenue :

- Revue documentaire ;
- Entretiens libres avec les personnes ressources ;
- Compilation des données et informations sur les lois ;
- Analyse et traitement de ces données en faisant ressortir les faiblesses et incohérences ;
- Suggestions ou propositions pour remédier à cette situation

Selon la Constitution de la R.D.C. en vigueur, en son article 215, les Traités et Accords Internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication au Journal Officiel une autorité supérieure à celle des lois nationales, sous réserve pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie.

Ainsi, un grand nombre d'instruments juridiques internationaux favorables à la protection des droits de la femme ratifié par la R.D.C. conformément à sa Constitution, est automatiquement incorporé dans l'ordre juridique congolais avec un rang supérieur à la loi.

C'est dans ce cadre que le pays s'est d'ailleurs engagé dans la révision des dispositions discriminatoires dans les textes juridiques en vigueur. Ainsi, le projet du nouveau Code de la famille a été élaboré et transmis au Parlement pour son adoption.

De manière générale, il ressort de l'analyse des textes juridiques que les lois congolaises peuvent-être classées en trois catégories ci-après :

- Celles qui contiennent des lacunes et incohérences qui doivent-être corrigées ;
- Celles qui sont bonnes mais ne sont pas mises en pratique par manque de volonté politique;
- Celles qui sont bonnes, mais butées aux pesanteurs socioculturelles.

La problématique de lutte contre les VSBG est gérée dans un cadre institutionnel de mise en œuvre, la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre qui comporte trois niveaux, à savoir :

- le niveau de la coordination ;
- le niveau du pilotage de la mise en œuvre ;
- et celui de l'exécution des actions sur terrain.

Cette Coordination est assurée par le Gouvernement à travers le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant qui a le leadership en cette matière.

Sous sa supervision, les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans la lutte contre les VSBG développent des programmes et projets inscrits dans la droite ligne du Plan d'action national de lutte contre les VBG 2010-2015.

En ce qui concerne l'évolution de la mise en œuvre de la SNVBG, un Focus composé du Gouvernement, des OSC et partenaires techniques et financiers a été adopté et mis en place en 2009. La mise en œuvre de cette Stratégie a débuté en 2010 et se poursuit à ce jour autour des cinq composantes ci-après :

- Le renforcement de l'application de la Loi et la Lutte contre l'impunité ;
- La Prévention et la protection des V.V.S.
- L'Appui aux réformes de la justice, de l'Armée, de la Police et des Forces de Sécurité ;
- Les Réponses aux besoins des victimes et leur prise en charge multisectorielle ;
- La Gestion des données et des informations

Néanmoins, quatre défis majeurs restent à relever dans le but d'assurer la protection des droits des femmes pour leur autonomisation et leur participation à tous les niveaux des processus de gouvernance ainsi que de développement, sans oublier la répression des violences faites aux femmes en R.D.C. . Il s'agit de:

- 1) Absence d'un mécanisme opérationnel de concertation et d'harmonisation des lois, des politiques, des programmes et des pratiques et de leur traduction et vulgarisation de textes juridiques auprès des femmes ;
- 2) Renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux dans les techniques d'intégration de la dimension sexospécifique ;
- 3) Renforcement des capacités des femmes dans la participation politique effective a niveau des instances de prise de décision ;
- 4) Communication pour le changement de comportement sur les aspects négatifs des us et pratiques sociales.

Afin de relever ces défis, il est important de tenir compte de ces quelques recommandations :

- Doter les structures d'accompagnement et de protection des droits des femmes d'un budget conséquent sensible au genre;

- Traduire en langues nationales les textes des lois favorables à la protection des droits des femmes et à la répression contre les VSBG et assurer leur vulgarisation en milieu urbain, coutumier et extra-coutumier;
- Exiger de la communauté internationale l'intégration des budgets genre spécifiques avec des quotas dans les conditionnalités de financement des projets ;
- Mener des actions de plaidoyer auprès des institutions politiques pour amender les articles discriminatoires et assurer la répression contre les auteurs des crimes de VSBG.

Pour conclure, malgré la volonté politique des autorités gouvernementales de la R.D.C., manifestée par l'adoption et la ratification de la plupart des instruments juridiques favorables aux droits humains, il subsiste encore plusieurs pratiques contradictoires et dispositions légales discriminatoires au genre féminin en R.D.C. ; C'est pourquoi, les acteurs épris de justice et d'équité dans la RGL, notamment la COCAFEM-GL à travers ses collectifs CONAFED et CFPD, doivent conjuguer leurs efforts pour mener des actions de plaidoirie afin de contribuer à la construction des Etats de droit.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ACORD	: Association de Coopération de Recherches pour le Développement
AGR	: Activités Génératrices de Revenus
AMS	: Assistance Multisectorielle
AVIFEM	: Agence Nationale de lutte contre les violences faites à la femme, à la jeune et petite fille
CAFCO	: Cadre Permanent de Concertation des Femmes Congolaises
CAT	: Comité contre la torture
CENADEP	: Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire
CRFGP/GL	: Centre Régional de Recherche et de Documentation sur les Femmes, le Genre et la Construction de la Paix dans la Région de Grands Lacs
CIRGL	: Conférence Internationale de la Région des Grands Lacs
CFPD	: Coalition des Femmes pour la Paix et le Développement
COCAFEM/GL	: Concertation des Collectifs des Associations Féminines dans la Région de Grand Lac
CONAFED	: Comité National Femmes et Développement
C.C.C	Communication pour le Changement de Comportement
CTC	Comité Technique Conjoint
DSCRIP	: Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
E.D.S.	: Enquête Démocratique et de Santé
EUPOL	: Police de l'Union Européenne
F.R.D.C.	: Forces Armées de la République Démocratique du Congo
FONAFEN	: Fonds National de promotion de la Femme et de Protection de l'Enfant
IST	: Infections Sexuellement Transmissibles
J.O.	: Journal Officiel
Min. GEFAE	: Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant
MONUSCO	: Mission de l'Organisation des Nations unies pour la Stabilisation en RD Congo
MST	: Maladies Sexuellement Transmissibles
OSC	: Organisations de la Société Civile
PAIF	: Promotion et Appui aux Initiatives Féminines
PEP	: Prophylaxie Post-Exposition
PNG	: Politique Nationale Genre
PNSR	: Politique Nationale de Santé de la Reproduction
PLUVIF	: Projet de Lutte contre les Violences Faites aux Filles et Jeunes Femmes
R.D.C.	: République Démocratique du Congo
SIDA	: Syndrome d'Immunodéficience Acquise
STAREC	: Programme national pour la Stabilisation et la Reconstruction à l'Est de la R.D.C.
U.E.	: Union Européenne
VIH	: Virus Humain d'Immunodéficience
VS	: Violences sexuelles
VSBG :	: Violences Sexuelles et Basées sur le Genre
V.V.S.	: Victimes des Violences Sexuelles
WILPF	: Women International League for Peace and Freedom
:	

INTRODUCTION

La règle d'or d'un Etat de Droit, pour assurer le bien être social, est le respect des droits humains de toute les catégories sociales.

Parler du respect des droits humains, c'est disposer d'un cadre juridique cohérent ayant des instruments juridiques applicables dans le contexte de guerre et de conflits armés de la Région des Grands Lacs en général, de la R.D.C. en particulier.

De même la Déclaration de Dar-es-Salaam de Novembre 2005 des Chefs d'Etat, membres de la RGL, a reconnu que les violations massives des droits de la personne humaine, les politiques d'exclusion et de marginalisation, ainsi que les disparités entre les hommes et les femmes comptent parmi les facteurs à l'origine des conflits profonds et multidimensionnels qui sévissent dans la Région des Grands Lacs.

Au niveau national, le Ministère du Genre, Famille et Enfant qui a le leadership en matière de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre en collaboration avec les Ministères de la Justice et les organisations de la Société Civile regroupées au sein de certaines grandes plates- formes et réseaux tels que CONAFED, CFPD, Cause Commune, Caucus des Femmes Congolaises, CAFCO etc. , ne ménagent aucun effort pour militer en faveur de l'adoption des lois qui assurent la promotion et la protection des droits des femmes, des enfants, des personnes vivant avec handicap et celles vivant avec le VIH/SIDA (PVV), mais également des lois qui sanctionnent sévèrement les auteurs des crimes de violences sexuelles et basées sur le Genre.

Cependant, sur le terrain persistent des pratiques néfastes qui consistent notamment en l'enlèvement des femmes utilisées comme esclaves sexuelles et travailleuses forcées dans les mines de coltan ou de diamant. Le recrutement forcé d'enfants mineurs utilisés comme enfants soldats et chair à canon, pratique considérée comme crime de guerre et crime contre l'humanité.

Les disparités et inégalités entre femme et homme se rencontrent encore, d'abord dans la vie politique où les femmes sont sous-représentées et ne participent pas à la prise de décisions, ensuite dans les ménages où elles subissent encore les décisions unilatérales de leurs maris, puis dans leur statut juridique et leurs droits où le code de la famille en vigueur limite de manière excessive et discriminatoire la capacité juridique de la femme mariée et fait une distinction entre l'âge nubile du garçon et celui de la fille, et enfin dans le travail où la discrimination en matière de l'emploi ou des avantages sociaux liés au sexe est encore de mise.

En ce qui concerne les enfants, la majorité d'entre eux restent confrontés à des graves problèmes, notamment la pauvreté, la déscolarisation, la délinquance, la malnutrition, le taux élevé de morbidité et de mortalité, l'exploitation économique, la maltraitance, les abus

sexuels, l'accusation de sorcellerie, l'enrôlement dans les forces et groupes armés, l'abandon ou le rejet par la famille etc.¹

C'est pourquoi cette Etude vise l'enracinement des principes de droit pour éradiquer tous les obstacles à :

- La participation et l'autonomisation de la femme dans les processus de gouvernance et de développement;
- L'institutionnalisation de l'intégration de la dimension genre dans les politiques des pays de la RGL ;
- La mise en place d'un cadre de concertation et de dialogue;
- Le Renforcement des capacités des femmes et des décideurs politiques dans la mise en application des principes de participation et d'autonomisation (Bonne Gouvernance et Démocratie, Programme d'Action, Participation équitable et autonomisation des femmes, de la jeunesse et de groupes vulnérables) ;
- Forum régional des femmes 2000.

Dans notre pays, les criminels des droits humains ne doivent plus se sentir en sécurité, ils doivent être attrapés et traduits en justice devant les juridictions nationales ou internationales pour mettre fin à l'impunité qui règne.

C'est pour mettre à la disposition de notre pays, des instruments juridiques rigoureux, applicables en situation post – conflit et de guerre, que ce travail de recherche, fouillé, et appuyé par les études des cas, est mené.

¹ Tiré de l'Exposé des motifs, loi portant modification et abrogation de certaines dispositions du code de la famille (Projet en élaboration)

CHAPITRE I : METHODOLOGIE

Cette étude vise à aider la R.D.C. à avoir une vision commune avec le Rwanda et le Burundi, dans le cadre du Projet PLUVIF de la COCAFEM/GL, sur la protection des droits des femmes et la répression contre les violences faites aux femmes dans la RGL, en assurant l'implication des femmes dans la prévention des conflits, les processus de paix de gouvernance et de reconstruction.

Elle contribuera aussi à la mise en place d'une législation plus efficace en matière de protection des droits des femmes et de répression des violences basées sur le genre en R.D.C.

L'étude procédera essentiellement :

- 1) à l'identification des lacunes et/ou incohérences qui se trouvent dans ces lois et qui risquent d'entamer l'effectivité de la mise en œuvre de ces lois en faveur de la femme ;
- 2) au répertoire des recommandations qui ont été émises dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes en R.D.C. et à la vérification de leur niveau d'application ;
- 3) à la proposition ensuite des corrections utiles pour rendre plus performants les textes juridiques favorables à la protection des droits femmes et assurer leur application effective.

Pour atteindre les objectifs de l'étude, une approche méthodologique judicieuse est proposée par :

- L'organisation des visites de terrain en tenant compte des personnes et structures ciblées ;
- L'organisation des focus groupe d'interview pour évaluer les vides juridiques ou incohérences constatées dans les principales lois appliquées en R.D.C. ;
- La revue documentaire des Etudes et Recherches déjà faites pour relever toutes les dispositions discriminatoires des lois en vue d'éviter les obstacles à l'éradication des phénomènes des violences sexuelles et basées sur le genre ;
- La facilitation et la participation à une rencontre nationale de validation des résultats de l'étude par échange des expériences et bonnes pratiques ;
- La présentation d'un rapport final de l'étude.

CHAPITRE II. CONTEXTE DE LA LUTTE CONTRE LES VSBG EN R.D.C.

II. 1. LES CAUSES ET FORMES DES VSBG FAITES AUX FEMMES EN R.D.C.

La R.D.C. en situation post- conflit depuis plus d'une décennie, où les exactions horribles, les violations massives des droits des personnes sont pratiquées à grande échelle par les massacres sauvages des populations, le viol des femmes et des jeunes filles, l'enlèvement des enfants utilisés comme enfants soldats et chair à canon, les causes de ces violences sont de plusieurs origines.

En R.D.C., l'on distingue deux types de violences basées sur le genre :

- Les violences sexuelles telles que définies dans la Loi no. 06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais et de la Loi 06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure Pénale. Celles-ci ont comme manifestations: le viol, les rapports sexuels avec un mineur ou non consentiel entre mineurs de moins de 18 ans, les mariages forcés et précoces, le harcèlement et mutilation sexuels, le proxénétisme, l'incitation des mineurs à la débauche, l'esclavage sexuel, l'exploitation et trafic d'enfant des fins sexuelles, la prostitution et la grossesse forcée, le mariage forcé, la zoophilie et le trafic d'enfants, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles et incurables.
- Les autres violences basées sur le genre et affectant particulièrement les filles et les femmes qui sont constituées de plusieurs formes d'abus non sexuels allant des violences domestiques, physiques ou émotionnelles, aux violences socioculturelles, professionnelles, institutionnelles, liées à la coutume et autres.²

Les faits précèdent toujours la loi, pour son élaboration, son adoption et sa mise en application effective. C'est pourquoi il est important de bien connaître les causes ou les sources des violences faites aux femmes en R.D.C.

D'après le Rapport National Genre 2011, la corruption est un facteur déterminant de ces violences. Cette étude fait notamment état des tracasseries dont sont victimes les femmes au niveau des différents postes frontaliers de la R.D.C.. À ce sujet, plus de 60% des femmes interrogées aux frontières de la Ruzizi I et Ruzizi II déclarent avoir versé de l'argent et des pots de vin aux officiers de la police et de l'immigration pour éviter d'être soumises à des fouilles corporelles illicites ou à des attouchements inconsidérés. Plus de 90% de femmes interrogées à la prison centrale de Goma et de Bukavu déclarent avoir versé également de l'argent pour éviter des fouilles corporelles³

² Min. GEFAE, SNVBSG

³ Min. GEFAE, RNG 2011

1. Violences basées sur le Genre :

- Coutumes, traditions et mentalités rétrogrades provenant du système patriarcal;
- Stéréotypes et préjugés qui chosifient la femme (Mwasi atongaka mboka té)
- Pratiques ancestrales et croyances religieuses anachroniques (la femme doit se taire en public ; manger avec une femme, c'est manger avec une sorcière ...)
- Rites occultistes et pratiques magiques ;
- Mauvaises conditions de vie (promiscuité) ;
- Environnement social inadéquat, vicié par les anti- valeurs (immoralité...) ;
- Manque de personnalité et de confiance en soi ;
- Incompatibilité d'humeurs et de caractères ;
- Propos injurieux et humiliants ;
- Abus de pouvoir et impunité ;
- Ignorance de ses droits ;
- Complexe d'infériorité de la femme et de supériorité de l'homme ;
- Coups et blessures ;
- Dot exagérée.

2. Violences sexuelles :

- Affres de la guerre : - viol individuel ou collectif devant les membres de la famille, utilisé comme arme de guerre, introduction d'objets durs en fer ou en bois dans les organes génitaux des femmes dans le but de détruire l'appareil de reproduction ;
- Enlèvement des femmes, des petites et jeunes filles utilisées comme esclaves sexuelles ;
- Rapports sexuels forcés avec les éléments armés PVV dans le but de contaminer les femmes et jeunes filles au VIH/SIDA, etc.
- Mauvaises conditions de vie en famille (promiscuité) qui conduit à l'inceste, aux grossesses non désirées et contamination au VIH/SIDA) IST et naissance des suites des incestes et universel ;
- Harcèlement sexuel et maladies sexuellement Transmissibles (MST), en milieu scolaire et professionnel (Promotion canapé) ;
- Consommation des drogues et des stupéfiants ;
- Films et revues pornographiques ;
- Zoophilie, la sodomie et l'homosexualité ;
- Trafic d'être humains pour la prostitution forcée ;
- Mariages précoces et forcés.

II. 2 LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX FAVORABLES A LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES

• Instruments internationaux

Le rôle des instruments juridiques œuvrant dans le domaine de la protection des droits de la femme va bien au – delà d'un appel à l'implication des femmes dans les efforts de Paix. Ces instruments juridiques incitent les Etats membres des Nations Unies à adopter des politiques et programmes en faveur de l'intégration des femmes dans le processus de paix, de sécurité, de gouvernance et de développement pour leur plein épanouissement ainsi qu'à l'égalité des sexes à l'accès aux postes de responsabilité.

La R.D.C. a soit signé, ratifié ou adopté les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux. Le Pays a donc le devoir de protéger les femmes et les aider à participer au développement de la Nation. Cette non-assistance et cette exclusion devraient être considérées comme des crimes.

Il convient de souligner la primauté des conventions internationales sur la législation congolaise et son incidence sur le genre dans l'ordre juridique congolais du fait que la Constitution Congolaise consacre le monisme avec primauté du droit international. Ainsi l'article 215 de la Constitution stipule que les conventions internationales régulièrement ratifiées ont dès leur publication au Journal Officiel une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, les lois internes qui seraient contraires à l'égalité homme -femme et de la parité garantis par la Constitution sont, ipso –facto jugées, inapplicables. Le juge, le fonctionnaire et même l'entreprise publique ou privée, confronté à des dispositions légales ou réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes et donc en conflit avec les instruments internationaux liant la R.D.C. examinés plus haut, est tenu de les écarter du débat au profit de ces derniers auxquels il faut donner effet direct dans la mesure où ils renferment des dispositions claires, précises et inconditionnelles en faveur des femmes.

Il s'agit notamment de textes ci-après :

A. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (10 DECEMBRE 1948)⁴.

Ce texte affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe.

B. CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DE LA FEMME DE 1979 (CEDEF)⁵

Ce texte, ratifié par la R.D.C. le 17 Octobre 1986 est entrée en vigueur le 16 Novembre 1986. A travers l'article 2 de cette Convention, les Etats parties condamnent la

⁴ Journal Officiel, numéro spécial, avril 1999, p.7

⁵ Journal Officiel, numéro spécial, avril 1999, p. 99

discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, ils s'engagent à:

- a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Il convient de noter que la CEDEF préconise l'égalité de résultats plutôt que l'égalité des chances. De ce fait, il ne suffit pas de mettre en place des lois antidiscriminatoires mais l'Etat a en outre l'obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes dans leur vie quotidienne. La Convention définit la discrimination et la gamme des mesures que les Etats doivent prendre pour l'éliminer. Elle établit les droits des femmes dans des domaines spécifiques et contient des dispositions sur la ratification, le suivi, l'établissement de rapports et d'autres questions de procédure.⁶

La R.D.C., à l'instar de tout Etat partie à la Convention, est appelée à appliquer les dispositions de manière pertinente dans le contexte local qui est le sien, en veillant à ce que les femmes exercent pleinement leurs droits et leurs libertés. Il faudra noter que cet instrument juridique incite les Etats membres des Nations Unies à adopter des politiques et programmes en faveur de l'égalité des sexes à l'accès des postes de responsabilité, de l'intégration des femmes dans le processus de paix, de sécurité, de gouvernance et de développement pour leur plein épanouissement.

⁶ Min. GAFAE, RNG, 2011

C. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS du 16 décembre 1966⁷

Ratifié par la R.D.C. le 1 Novembre 1976, les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

D. PROTOCOLE DE LA SADC SUR LE GENRE ET LE DEVELOPPEMENT

Par ce texte, les Etats parties s'engagent à travers l'article 5, à mettre en place des mesures de discriminations positive en mettant l'accent sur les femmes afin d'éliminer tous les obstacles qui les empêchent de participer de façon significative à toutes les sphères de la vie et de créer les conditions propice à une telle participation.⁸

Ce protocole fixe à 2015, le délai butoir pour tout état en vue de la participation égale des hommes et des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques économiques.

Les Etats parties devront aussi assurer la mise en place à tous les échelons de toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, accompagnées de campagnes de sensibilisation démontrant le lien essentiel entre, d'une part, la démocratie, la Bonne gouvernance et la participation citoyenne.⁹

E. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES¹⁰

Ratifié par la R.D.C. le 28 mars 2001, les Etats partis à ce protocole s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

F. CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES¹¹

Ratifié le 20 juillet 1987, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prescrit l'élimination de la discrimination contre les femmes et la protection de leurs droits et reconnaît, comme il se doit, la nécessité de promouvoir et de protéger les

⁷ Journal Officiel, n° spécial, avril 1999, p. 12

⁸ Source www.Gender.links.org.attachment.php, cité par CONAFED : quelques articles des instruments juridiques relatifs à la parité.

⁹ Idem

¹⁰ Journal Officiel, n° spécial, septembre 2001, p. 16

¹¹ Journal Officiel, n° spécial, juin 1987, p. 7

droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte et aux autres instruments juridiques pertinents.¹²

Cette Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit en son article 2 toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ; En outre l'article 18 de ce texte demande à tous les Etats d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales;

G. PROTOCOLE A LA CHARTE AFICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE 2002

En son article 9, les Etats prennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la Gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays.

Les Etats assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de prise de décision.

H. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL

La R.D.C. a ratifié ce texte le 21 Avril 1976 et il est entré en vigueur le 21 mai 1976.

Le premier alinéa de l'article 6 de cette convention stipule que les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

En son article 7, les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment aux femmes dans son premier alinéa un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ; et aussi, la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes.

¹² ACORD, 2008

I. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS de 1984¹³

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105) a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1984. Elle a été ratifiée par la R.D.C. le 18 mars 1996.

Cette Convention concrétise l'interdiction générale de la torture qui selon son premier article désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Cette Convention prévoit en outre un système de contrôle international selon lequel les Etats parties sont tenus de soumettre tous les quatre ans au Comité contre la torture (CAT) un rapport sur les mesures prises pour remplir leurs obligations découlant de la Convention. Le Comité peut prendre position sur ces rapports ou faire des propositions de nature générale

J. CONVENTION POUR LA REPRESSION ET L'ABOLITION DE LA TRAITE D'ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI – 1948 du 2 décembre 1949.¹⁴

A travers le premier article de cette convention, les Parties conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante; exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

K. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Cette convention a été adoptée le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 02 septembre 1990. La R.D.C. l'a ratifiée le 22 août 1990 par l'Ordonnance-loi n°90/48. Les Etats l'ayant ratifié ont la responsabilité de veiller au respect et à la promotion des droits de l'enfant.¹⁵

¹³ Journal Officiel, n° spécial, avril 1999

¹⁴ Journal Officiel, numéro spécial, avril 1999, p. 58

¹⁵ Journal Officiel, numéro spécial, avril 1999

L. DECLARATION ET LE PLAN D’ACTION DE BEIJING

La Conférence de Beijing a reconnu le caractère universel des problèmes vécus par les femmes. Elles sont, en privé comme en public, victimes d'inégalité et de discrimination, perpétuées par des habitudes et pratiques profondément ancrées. Les Etats partis à la Conférence prennent l'engagement de prendre des mesures et de mener des actions pour protéger et promouvoir les droits de la femme et de la petite fille, considérant ces droits comme partie intégrante des droits universels de l'homme. En outre, les institutions doivent, à tous niveaux, être réorientées pour accélérer la mise en application du Programme d'Action. Enfin, les Gouvernements et Nations Unies s'accordent pour promouvoir « l'égalité des sexes » tant au niveau politique qu'au sein des programmes.

M. DECLARATION DES CHEFS D’ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L’UNION AFRICAINE SUR L’EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES EN AFRIQUE

Addis-Abeba, juillet 2004

Cet instrument demande aux états parties d'assurer une pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et les règlements des conflits ainsi que la reconstruction post-conflit en Afrique.

Les Etats membres doivent désigner les femmes comme Envoyées Spéciales et Représentantes Spéciales de l'Union Africaine.

N. DECLARATION DE DURBAN du 20 juin 2002

Elle affirme la question de l'égalité entre l'homme et la femme, ainsi que de participation effective des femmes dans l'UA.

O. DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE (SDGEA)

Ce texte adopté, en juillet 2004, affirme le principe de l'égalité homme – femme et de la parité à tous les niveaux et aux postes de prise de décision.). Il prévoit notamment des dispositions pour la participation des femmes dans les processus de paix, notamment dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits et dans la reconstruction post conflit, l'interdiction du recrutement des enfants soldats, d'abus contre les femmes exploitées comme épouses et esclaves sexuelles. Dans l'ensemble, il préconise des programmes de sensibilisation sur les actes de violence liés au sexe.

La Déclaration engage, en outre les chefs d'État et de gouvernement à présenter des rapports annuels sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre

P. PROTOCOLE RELATIF A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L' HOMME ET DES PEUPLES, PORTANT CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES du 9 juin 1998¹⁶

Ce Protocole de 2002 offre un cadre qui énonce les droits des femmes sur le continent africain et préconise en particulier la protection des femmes contre toutes formes de violence, notamment les crimes commis pendant les conflits. Il stipule également que les auteurs des crimes soient traduits en justice devant les tribunaux pénaux compétents.

Au moyen de ce texte, les Etats partis combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées notamment pour assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;

Les Etats partis s'engagent aussi à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ; En outre, les Etats devront fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et aussi protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.¹⁷ Il est à cet effet le premier texte sur le plan international à garantir à la femme le droit d'avorter, en raison de circonstances particulières.

Q. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS.¹⁸

Les États parties à ce protocole s'engage à interdire la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

R. TRAITE DE ROME PORTANT STATUT DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE du 17 juillet 1998,

Dans ce texte ratifié par le Décret-loi 00/3/2000 du 30 mars 2002, la CPI définit le viol et les violences sexuelles et autres violations graves comme des crimes contre l'humanité. Ces catégories de crimes sont générales et universelles, et incluent la

¹⁶ Journal Officiel, numéro spécial, septembre 2001p. 63

¹⁷ Texte tiré de l'article 15 du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique

¹⁸ Journal Officiel, numéro spécial, Journal Officiel, numéro spécial septembre 2001, p. 25

violence spécifique au genre perpétrée sur les femmes en temps de guerre et en temps de paix

S. RESOLUTION 1325 DU C.S. DES NATIONS UNIES d'Octobre 2000 (points 21, 67, 68, 70, 137, 190, 196, 197,198, 200, 201 et 204)

Le Conseil de Sécurité des Nations UNIES a adopté à l'unanimité, le 31 Octobre 2000, la Résolution 1325 qui a porté sur les femmes, la paix et la sécurité. Dans cette Résolution, le Conseil de Sécurité reconnaît que les conflits armés affectent de manière disproportionnée les femmes et les jeunes filles, souligne le rôle capital que les femmes ont à jouer dans la prévention, la gestion et le règlement des différends ainsi que dans la reconstruction politique et socio- économique en période post-conflit. Cette résolution constitue ainsi un instrument important que les Gouvernants et la Société Civile peuvent utiliser pour garantir et renforcer les droits des femmes dans la situation de conflit et post- conflit, mais aussi dans la prise en compte des questions de guerre dans le domaine de paix et de la sécurité ainsi que dans les programmes de relèvement post – conflit.¹⁹Cette Résolution incorpore une demande sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix, elle vise la protection de la femme et son implication dans les efforts de paix pendant et après les conflits ; et prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision. Elle appelle en outre tous les Etats membres des Nations Unies à inclure les femmes aux niveaux les plus élevés de prise de décision, particulièrement dans les négociations de paix.

T. RESOLUTION 1756 du C.S. des Nations Unies de 2007

Elle insiste sur la prise en compte des besoins sexo-spécifiques des femmes, des femmes, des jeunes et petites filles dans la gestion et la résolution des conflits ;

U. RESOLUTION 1794 du C.S. des Nations Unies de 2007

Elle demande expressément à la MONUSCO d'entreprendre un examen approfondie pour renforcer ses capacités de prévention, de protection et d'intervention dans le domaine des violences faites aux femmes dont particulièrement celles sexuelles, de suite de conflits armés.

V. RESOLUTION 1820 du C.S. des Nations Unies de 2008 exigeant des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de violences sexuelles en vue de contribuer grandement au maintien de la paix et de la sécurité.

W. RESOLUTION 1888 du C.S. des Nations Unies

Adoptée le 30 septembre 2009, cette Résolution protège les femmes et les enfants des violences sexuelles durant les conflits armés. Elle demande au Gouvernement de la R.D.C. de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs de violences sexuelles dans les zones de conflits.

¹⁹ Aide – mémoire 2^{ème} Consultation Régionale sur la Mise en œuvre du Plan d'Action

• Textes juridiques nationaux

Le droit civil de la R.D.C., comme celle de la plupart des Etats de la famille romano germanique, comporte trois Codes classiques à savoir le Code des personnes ou Code Civil livre 1^{er}, le Code des biens ou Code Civil livre 2 et le Code des obligations ou Code Civil livre 3. Le livre 1^{er} a été révisé lors des réformes législatives des années 70 et 80, inspirées de la philosophie de l'authenticité et le souci de codification des coutumes traditionnelles congolaises axées sur la conception communautaire de la vie. Il est alors devenu Code de la famille pour mettre en exergue la vision communautaire de la philosophie bantoue contrairement à la conception individualiste occidentale qui était au cœur de l'ancien Code des personnes²⁰

La Constitution en vigueur en R.D.C. est celle promulguée le 18 février 2006 et modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

De manière générale, il convient de noter que les textes de lois en vigueur en République Démocratique du Congo contiennent plusieurs dispositions favorables à la femme. Un effort d'harmonisation avec les instruments juridiques internationaux que le pays a ratifiés a été fait, même si l'on déplore encore dans beaucoup des cas des faiblesses dans leur application.

Dans le domaine spécifique des violences sexuelles et basées sur le genre, on peut citer notamment :

A. CONSTITUTION DE LA R.D.C.

Les articles 12, 14, et 15 :

- 12 sur l'égalité devant la loi;
- 14 faisant allusion à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en assurant la parité homme – femme ;
- 15 faisant allusion au VS.

Mais en se référant sur l'article 14 et vu le niveau inégalitaire actuel entre l'homme et la femme le sénat vient d'adopter la loi de la mise en œuvre de la parité en fixant le taux de participation à au moins 30% des femmes aux postes de prise de décision à tous les niveaux (Octobre 2011).

B. LES LOIS SUR LES VIOLENCES SEXUELLES

Face à l'ampleur des violences sexuelles en R.D.C., le législateur congolais, , a doté les juridictions nationales des lois n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais.

²⁰ Min. GEFAE, RNG 2011

Cependant, un des obstacles majeur dans l'application de ces lois contre les violences est celui que constitue les us et coutumes rétrogrades qui amènent les populations à recourir à des arrangements à l'amiable en cas des violences sexuelles, au nom de la préservation de l'honneur de la famille. Lorsque l'auteur est connu, les femmes ou les filles sont données en mariage ou alors le coupable, en application de la coutume, paie une valeur dotale (estimée soit en nature soit en espèce) si sa victime ne lui est pas proposée en mariage. L'auteur inconnu des violences sexuelles.

En outre, les violences sexuelles à l'Est de la R.D.C. sont quelques fois l'œuvre des attaques des villages ou à la suite des combats dans certains villages où s'affrontent militaires loyalistes (FAR.D.C.) et milices ou groupes armés. Les femmes et les filles sont violées ou emportées dans la forêt pour servir d'esclaves sexuelles²¹

Ce contexte de conflits armés qui sévit en R.D.C. depuis 1996, qui persiste jusqu'à ce jour et qui a fait des viols une arme de guerre pour les belligérants²² a motivé conduit à la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale en 2006 en vue d'une protection plus accrue de la femme contre les violences sexuelles.

Si sur le plan répressif ces réformes pénales produisent des effets, des faiblesses sont observées notamment en ce qui concerne la réparation en faveur des femmes victimes des viols et violences sexuelles pose encore problème et place finalement ces dernières dans une situation de discrimination. En outre, bien que les violences domestiques, les injures et les voies de fait de même nature frappent plus les femmes que les hommes et sont tolérées dans toutes les coutumes du pays, la législation pénale ne se soucie guère particulièrement de cette situation. Des réformes s'imposent en vue d'améliorer la situation de la femme et de la jeune et petite fille²³.

Il convient aussi de souligner que bien qu'en vertu de la loi congolaise, le droit pénal coutumier n'a plus cours légal, il continue malheureusement à être respecté et appliqué par les tribunaux coutumiers qui ne sont pas compétents en matière pénale.

Plusieurs femmes battues ont saisi les tribunaux coutumiers pour demander la sanction de leurs maris. Ces juridictions ont jugé et établi pour jurisprudence que ce n'était qu'une correction maritale qui n'est pas interdit par la coutume.²⁴

En outre, les lois sur les violences sexuelles harmonisent la législation congolaise avec les standards internationaux du droit pénal des mœurs et du droit humanitaire. Ainsi, le Code pénal qui réprimait à peine quelques infractions (viol, attentat à la pudeur) sanctionne actuellement près de 17 infractions de violences sexuelles.²⁵

Par ailleurs, bien que les lois sur les violences sexuelles aient permis de conduire certains criminels en prison, il faut observer que les femmes victimes de violences sexuelles ne reçoivent pas réparation quant aux intérêts civils ordonnées par les juges. A titre d'exemple,

²¹ René ROBAYE, Comprendre le droit, Vie ouvrière, Bruxelles, 1997, p.137.

²² Voir exposé de motif loi sur les VS

²³ Min. GEFAE, RNG 2011

²⁴ Min. GEFAE, RNG 2011

²⁵ Min. GEFAE, RNG 2011

le taux d'exécution des jugements et arrêts, quant aux intérêts civils est nulle dans les juridictions du Sud Kivu.²⁶

- C. LOI N°024/2002 DU 18 NOVEMBRE 2002 PORTANT CODE PENAL MILITAIRE
Conformément à son article 169, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et autre forme de violence sexuelle de gravité comparable Constituent également des crimes contre l'humanité et sont punis de mort, que ces infractions soient commis en temps de paix ou en temps de guerre.
;
- D. LOI N° 09/001 PORTANT PROTECTION DE L'ENFANT du 10 janvier 2009.

Cette loi prend en considération les instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays et témoignent de l'engagement à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation sexuelle et économique.²⁷

Elle comprend des dispositions de promotion et de protection des droits ainsi que les devoirs de l'enfant et poursuit les objectifs ci-après :

- garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle ;
- diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes ;
- faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel ;
- cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté ;
- renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant.

Cette loi reprend les infractions contenues dans la Loi n°06/018 de 2006 assortie des sanctions plus sévère. Il est à noter enfin que cette loi est considérée comme spéciale, ainsi en raison du principe le spécial déroge au général, toute matière d'infractions sexuelles commise sur un enfant sera traitée au regard de cette loi, plutôt que celle de 2006.

²⁶ APRODEPED, Les femmes violées devant la justice congolaise : des victimes sans réparation, Bukavu, 2010.

²⁷ ACCORD, 2009

E. LE CODE DE LA FAMILLE

Le Code de la famille de 1987 a eu le mérite de mettre fin au dualisme juridique - droit écrit et droit coutumier. En codifiant les diverses coutumes congolaises, il a également permis de marquer un pas énorme sur la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes tant il est vrai que le droit coutumier renfermait beaucoup de coutumes discriminatoires à l'égard des femmes. Les coutumes jugées positives ont été intégrées et celles considérées comme néfastes ou négatives ont été frappées de nullité.

Enfin, le Code de famille soustrait les questions de droit des personnes et de la famille à la compétence des juridictions coutumières et la confie aux tribunaux de paix et, là où ceux-ci ne sont pas encore installés, aux tribunaux de grande instance qui exercent en la matière une compétence transitoire²⁸

F. LOI N° 015/2002 DU 16 OCTOBRE 2002 PORTANT CODE DU TRAVAIL

Come repris dans son exposé de motif, ce Code du Travail « mérite d'être considéré comme un instrument capable d'apporter la paix sociale grâce à l'affermissement des relations professionnelles, au rétablissement des droits fondamentaux du travailleur et de l'entrepreneur que sont le droit au travail et la liberté d'entreprise ».

Ce code qui s'applique à tous les travailleurs et à tous les employeurs, y compris ceux des entreprises publiques exerçant leur activité professionnelle sur l'étendue de la République Démocratique du Congo, quels que soient la race, le sexe, l'état civil...

Il est caractérisé notamment par le renforcement des mesures antidiscriminatoires à l'égard des femmes et des personnes avec handicap notamment en ce qui concerne la rémunération. A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire est égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur âge.

Ce Code mentionne en outre que : la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse, l'accouchement ne constituent pas des motifs valables de licenciement.

G. LOI N°08/011 DU 14/07/2008 PORTANT PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA ET DES PERSONNES AFFECTEES

Cette loi promulgué le 14 juillet 2008 visent essentiellement à lutter contre l'expansion du VIH/SIDA, la stigmatisation et la discrimination des PVVIH et Personnes Associées (PA). A travers ce texte de loi, responsabilité de l'État se trouve accrue dans la lutte contre l'expansion de la pandémie en instaurant une politique plus cohérente de prise en charge effective des personnes précitées.

H. LOI ELECTORALE

Cette loi se veut conforme aux principes affirmés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte africaine des Droits de

²⁸ Min. GEFAE, RNG 2011

l'Homme et des Peuples. Cependant, le constat malheureux qui se dégage est qu'elle ne contient aucune disposition contraignante en matière de la parité homme et femme.

I. LOI PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DES PARTIES POLITIQUES

La loi sur le financement des partis politiques affirme en son article 13 que le parti n'est admis au bénéfice de la subvention par le trésor public que lorsqu'il tient compte de la parité homme-femme dans l'établissement des listes électorales tout en ajoutant que cette disposition ne serait applicable qu'après les élections de 2011-2012)

CHAPITRE III. ANALYSE DES TEXTES JURIDIQUES EN VIGUEUR EN R.D.C.

Les lois pour la répression des violences sexuelles promulguées en R.D.C. ne sont pas suffisamment appliquées suite aux pesanteurs socioculturelles et les obstacles auxquels les juridictions congolaises sont confrontées. L'inventaire, des dispositions légales contenant des lacunes ou des incohérences ou faisant l'objet des pratiques contradictoires, constitue une étape importante dans le processus de corrections utiles des textes des lois afin de les adapter aux instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par la R.D.C. en vue de les rendre plus performants dans la lutte contre les injustices et violences dont les femmes et les filles sont victimes.

Dans cette étude, des lacunes sont effectivement décelées notamment dans les différentes lois qui traitent de Violences Sexuelles et Basées sur le Genre. Par exemple, dans la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais, certains crimes sexuels internationalement reconnus ne sont pas décrits dans le droit national, notamment le viol conjugal, la violence familiale et le viol d'hommes. Par conséquent, une victime de ce type de violences n'aura de réparation qu'à travers les dispositions sur l'agression courante ou d'autres dispositions sur l'infraction sexuelle.²⁹

De manière générale, il convient de revoir le Code pénal en vue de construire un nouveau droit pénal congolais fondé sur une philosophie ancrée sur les droits humains, la dignité de la personne humaine, sans discrimination des sexes, tout en cherchant à assurer une protection particulière au plus faibles, en l'occurrence la femme assujettie à des coutumes rétrogrades et stéréotypes liberticides.³⁰

La loi congolaise a voulu conférer un caractère d'urgence à la procédure d'enquête et de poursuites des VSBG, en disposant que celle-ci doit suivre la forme de la procédure de flagrance. Cette procédure prévoit des délais plus courts de traitement des dossiers. Malheureusement, les textes juridiques contraignants sur la durée sont confrontés à la question épineuse de la faiblesse des infrastructure des tribunaux, les compétences insuffisantes en informatique, les méthodes traditionnelles d'enregistrement de preuve par saisie manuelle, l'éloignement des tribunaux, le faible nombre de magistrats et juges ainsi que la difficulté de disposer de la preuve médico-légale, nécessaire pour prouver l'existence ou l'inexistence d'un lien entre le présumé auteur et l'agression.³¹

Il convient de signaler aussi les retraits des plaintes courants en R.D.C. qui minent la compensation en faveur des victimes survivantes. La plupart des rescapées de VSBG retirent leurs plaintes à cause de la pression exercée par la famille, des menaces et du traumatisme subi lors du témoignage dans les tribunaux.³²

²⁹ ACCORD, 2009

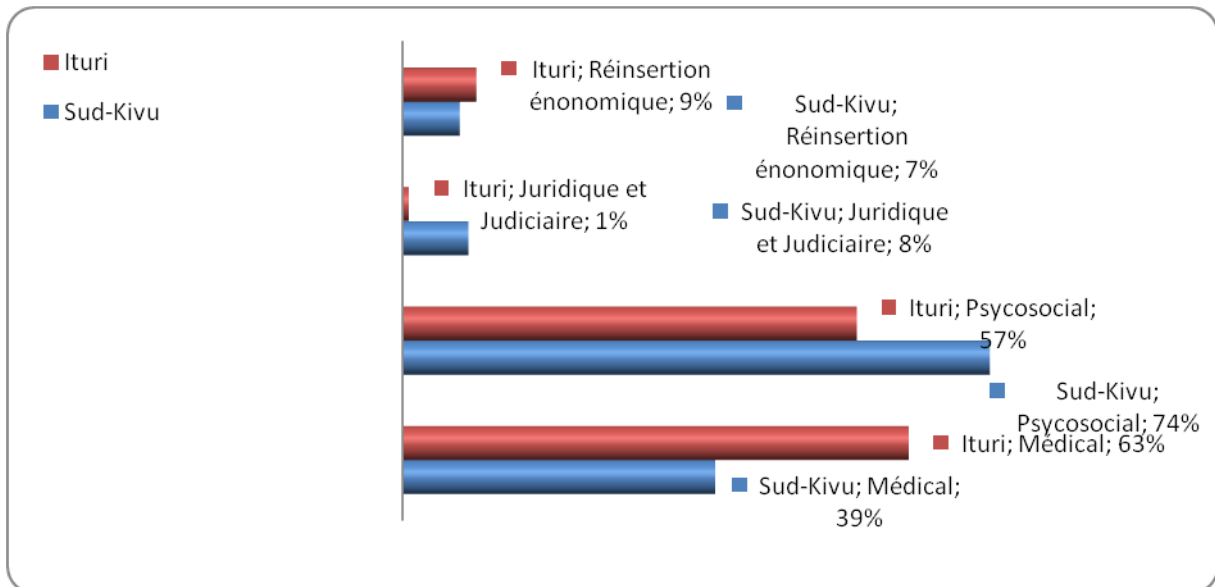
³⁰ Min. GEFAE, 2012

³¹ ACCORD, Audit loi violence sexuelles Grand Lac, 2009

³² ACCORD, 2009

Il sied également de signaler qu'en R.D.C., le niveau de prise en charge juridique accordé aux victimes de violences sexuelles est faible. ³³ Les statistiques disponibles au Ministère de Genre, Famille et Enfant renseignent que : la majorité des cas rapportés en 2011 au Sud-Kivu et en Ituri ³⁴ a été reçue dans les structures médicales et d'accompagnement psychosocial alors que les structures relevant du volet judiciaire et juridique ont été peu fréquentées, surtout en Ituri où les juridictions judiciaires compétentes font cruellement défaut. Pour le Sud-Kivu, seulement 8% des survivants ont bénéficié de la prise en charge juridique et pour l'Ituri, 1% (graphique ci-dessous).

Graphique: Répartition des survivant(e)s par volet d'intervention des structures d'offre des services



Par rapport au Code de la famille, la réforme du droit civil opérée en R.D.C. a eu le mérite de concilier les éléments du droit moderne et ceux du droit traditionnel, ce qui a permis de mieux refléter les aspirations légitimes d'un peuple en pleine mutation. Malheureusement, plus de deux décennies après, de nombreuses barrières culturelles, religieuses, sociales, juridiques et coutumières continuent à maintenir la femme dans un carcan qui ne favorise pas sa pleine participation, dans les mêmes conditions que l'homme, à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays. ³⁵

Il faudra noter que le législateur de 1987 (Code de la famille) ne s'est pas suffisamment préoccupé de la mise en œuvre des instruments internationaux ratifiés par la R.D.C. et dont certains ont précédé l'adoption du Code de la famille. La présence dans cette loi des

³³ Min. GEFAE, 2012

³⁴ Dans la base de données sur la prise en charge multisectorielle ne sont disponibles que pour ces deux zones d'intervention.

³⁵ Projet de loi Code portant modification et abrogation de certaines dispositions du code de la famille (texte en préparation)

dispositions discriminatoires à l'égard de la femme et de l'enfant a consacré des contradictions entre d'une part les instruments internationaux et les dispositions du Code de la famille. Il s'avère aussi important d'harmoniser ce Code avec la Constitution en vigueur et la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, qui ont tenus compte des instruments internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, les médias, qui devraient contribuer à la sensibilisation de la population par une communication responsable, se font malheureusement dans bien des cas les relais des valeurs négatives. Ils offrent volontiers la tribune aux églises et autres acteurs qui font l'apologie des valeurs négatives telles que la polygamie, les violences domestiques et les discriminations sexistes.

On observe cependant la méconnaissance des textes juridiques qui contribue :

- à l'impunité et aux dysfonctionnements ;
- à créer une insécurité juridique,
- au non respect des normes notamment celles internationales ratifiées par la R.D.C. ;
- à l'inégalité devant la justice et à l'aliénation de la population par rapport à la justice et à la police.

En R.D.C., la majorité de la population et quelquefois certains professionnels de la justice n'ont pas facilement accès aux textes de loi ou ignorent tout simplement leur existence. C'est pourquoi, les justiciables, ne maîtrisant pas les instruments judiciaires et les rouages de la justice sont souvent lésés malgré le travail réalisé par les ONG nationales et internationales qui jouent un rôle primordial dans l'assistance judiciaire et la vulgarisation des textes légaux nationaux et internationaux.

L'adage qui dit « nul n'est censé ignorer la loi » semble être une illusion en R.D.C..

Tableau 1 : Analyse des textes juridiques présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006³⁶</p>	<p>Article. 11 : tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois Article 12 Tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois. Article 13, Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire...</p>	<p>Dans la pratique, on observe des discriminations, des exclusions, des inégalités et des disparités flagrantes entre différentes catégories sociales et entre les sexes</p> <p>Les inégalités et discriminations basées sur le sexe sont entretenues dans les règlements scolaires et tolérés par l'administration publique.³⁷</p> <p>La discrimination est aussi observée pour les filles enceintes à qui l'accès aux cours est quelques fois refusé même lors que les garçons auteurs des grossesses continuent à fréquenter les mêmes établissements</p>	<p>L'absence des sanctions en cas de violation des droits humains par le Constitution ne favorise pas le respect de cet article</p> <p>Pourtant, il existe une lettre circulaire adressée aux chefs d'établissement de permettre aux filles enceintes/mères de poursuivre leurs études qui n'est pas toujours respectée.³⁸</p>

³⁶ Constitution en vigueur en R.D.C.

³⁷ UNICEF, LIZADEEL, violences à l'école www.LIZADEEL.org

³⁸ Idem

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011</p>	<p>Article 215 de la Constitution : Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.</p>	<p>Bien que la législation congolaise consacre la primauté du droit international et de la parité garanties par la Constitution, les juges, les fonctionnaires et même les entreprises publiques ou privées, confrontés à des dispositions légales ou réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes et donc en conflit avec les instruments internationaux liant la R.D.C., ne se conforment pas à la loi</p>	<p>Toute disposition légale, réglementaire ou contractuelle discriminatoire à l'égard de la femme doit être considéré automatiquement comme anticonstitutionnelle</p>
<p>Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011</p>	<p>Article 14 Les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent, dans tous les domaines, notamment dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer le total épanouissement et la pleine participation de la femme au développement de la nation. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits.</p>	<p>L'application effective de cette disposition constitutionnelle est butée au fait que la loi de mise en œuvre de la parité homme/femme qui devrait fixer les modalités d'application n'est toujours pas encore adopté par le parlement.</p>	<p>La Loi de mise en œuvre de la Parité est maintenant en cours d'examen à la Commission paritaire Sénat/Assemblée Nationale. Les organisations de la société civile mènent actuellement des actions de plaidoyer auprès des parlementaires et de la communauté internationale pour accélérer l'adoption de cette loi avant les prochaines échéances électorales prévues pour 2013.</p>

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Lo n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales	article 13, alinéa 4 la non réalisation de la parité homme/femme n'est pas une cause d'irrecevabilité d'une liste Donc, les inégalités et les disparités entre les femmes et les hommes dans la politique restent très élevées ^{1, 15, 19,21.}	<ul style="list-style-type: none"> • La loi portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales réaffirme le principe constitutionnel de parité.). Cependant l'incise de l'alinéa 4 est en contradiction avec le principe de la parité homme-femme • L'article 13 manque des dispositions coercitives ou stimulantes dans l'incorporation de femmes dans les positions utiles dans le ballot électoral.³⁹ 	Pour la Loi électorale, malheureusement, l'incise de l'alinéa 4 de l'article 13 est en contradiction flagrante avec le principe de la parité consacrée à l'article 14 al. 5de la Constitution
Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011	Article 15 Les pouvoirs publics veillent à l'élimination des violences sexuelles. Sans préjudice des traités et accords internationaux, toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, de disloquer une famille et de faire disparaître tout un peuple est érigée en crime contre l'humanité puni par la loi.	L'impunité a été dénoncée lors des violences armées que la R.D.C. a connues à l'Est du pays.	Ignorance des instruments juridiques tels que le Pacte de non agression dans la RGL, le non dénonciation par les victimes, stigmatisation et impunité entretenu des auteurs de crimes

³⁹ Annie MATUNDU MBAMBI) et Marie-Claire FARAY-KELE, « l'inégalité du genre et les institutions sociales en R.D.CONGO » , (WILPF DRC UK WILPF), avril-décembre 2010

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011</p>	<p>L'article 17 de la constitution de 2006 dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement définitif.</p> <p>La Constitution de la R.D.C. de 2006 son article 17 alinéa 2 c : Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit renforce</p>	<p>L'Etat ne met pas les moyens suffisants pour aider les victimes vulnérables</p>	<p>Cette disposition constitutionnelle prévoit la présomption d'innocence qui consacre implicitement l'obligation pour le Ministère Public et/ou la partie plaignante ou civile d'apporter la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction et de ceux qui permettent d'engager la responsabilité du prévenu.</p> <p>Une tâche qui s'avère difficile pour la victime et quelquefois pour le ministère public dans la mesure où les violences sexuelles peuvent n'avoir pas été suivies de sévices et de mutilations, sans attestation médicale témoignant de l'existence des violences sexuelles ; parfois aussi, un temps trop long s'est écoulé depuis la commission de l'infraction et ne permet plus de trouver des preuves.</p> <p>La pauvreté et la dépendance financière des victimes sont aussi des facteurs qui freinent les procédures pénales souvent longues et coûteuses</p>

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code pénal Livres 1	L'article 1er du code pénal congolais, livre premier, consacre la non rétroactivité des lois. Le principe de la légalité criminelle est sans doute le principe le plus important du droit pénal, car celle-ci est la « règle cardinale, la clé de voûte du droit criminel » : seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale les faits définis et sanctionnés par le législateur au moment où l'accusé a commis son acte, et seules peuvent leur être appliquées les peines édictées par le législateur, « nullum crimen, nulla poena sine lege » ⁴⁰	Ce qui implique que tout comportement commis avant la loi de 2006 réprimant toutes violences sexuelles et rentrant dans sa description ne peut pas faire objet des poursuites sur cette base. Faisons remarquer que De même l'ordonnance-loi n°78-015 du 04 juillet 1978 telle que modifiée par le décret du 27 juin 1960 portant code pénal congolais réprimait les infractions de viol et d'attentats à la pudeur prévus par les articles 167,168,169 et 170	L'impunité de ces actes n'était pas envisageable du fait de l'application par les juridictions congolaises de ses dispositions en vue de la répression des actes de viol et d'attentat à la pudeur. ⁴¹
Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011	Article 22 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Toute personne a le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui. La loi fixe les modalités d'exercice de ces libertés.	Les droits de la femme ne sont pas toujours garantis malgré le fait que la loi souligne que la jouissance de la liberté de culte doit être conforme à la loi et respecter les droits d'autrui .	Le milieu confessionnel est un lieu de production de certaines règles morales qui se heurtent aux exigences de la promotion, de l'autonomisation de la femme et en matière de contraception.

⁴⁰ VUMILIA NAKABANDA, 2012

⁴¹ Idem

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Éléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011	Article 162 de la Constitution « La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle	Dans la réalité, les actions auprès de la Cour constitutionnelle sont inexistantes Pour la loi électorale, c'est 10% des députés qui doivent porter l'affaire devant le CS Pour les lois anticonstitutionnelles, les femmes ne se lèvent pas peut-être par ignorance ou par manque des moyens financiers nécessaires pour engager les procédures	Il y'a un besoin de vulgarisation et de renforcement des capacités financières

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011</p>	<p>Article 43 Toute personne a droit à l'éducation scolaire. Il y est pourvu par l'enseignement national. L'enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements. Les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics. L'article 45 de la Constitution dispose que « L'enseignement est libre. (...) Toute personne a accès aux établissements d'enseignement national, sans discrimination de lieu d'origine, de race, de religion, de sexe, d'opinions politiques ou philosophiques, de son état physique, mental ou sensoriel, selon ses capacités ». Les lois sur l'enseignement primaire, secondaire et professionnel et sur l'enseignement supérieur et universitaire réaffirment le principe d'égalité et de non discrimination.</p>	<p>La gratuité de l'enseignement primaire n'est pas encore effective sur tute l'étudu , ce qui défavorise la fille pour laquelle l'instruction ne constitue pas une priorité par rapport à celle du garçon dans beaucoup des familles</p> <p>Notre système sociétal est un système patriarcal qui favorise la scolarisé des garçons au détriment des jeunes filles qui sont destines au mariage même précoce</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il faudra noter que certains parents ignorent l'existence de cette loi qui n'a pas été suffisamment vulgarisée • Proposer la discrimination positive à l'égard des filles dans la gratuité et le paiement des frais scolaires pour les classes non encore concernées par la mise en œuvre de la loi.

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
	<p>Article 47 : Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.</p> <p>La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire.</p>	<p>La promesse de légiférer en la matière faite à l'article 47 de la Constitution n'est pas tenue à ce jour, puisqu'on observe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence d'une législation fixant les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique ; • le manque d'une politique publique endogène favorisant la santé maternelle. 	<p>Ces deux facteurs évoqués ci-contre sont la source des inégalités et des disparités observées entre les sexes en matière de soins de santé⁴²</p> <p>Tel qu'affirmé dans la CEDEF les Etats partis reconnaissent les particularités liées à la maternité, fonction sociale que⁴³ seule la femme peut exercer et qui comporte des risques particuliers sur le plan sanitaire. Aussi se sont-ils engagés à fournir aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuit, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. La R.D.C. est tenue de s'y conformer.</p>
		<p>Pour les victimes survivantes des violences sexuelles, l'inaccessibilité des services de santé dans la plupart des régions compromet fortement leur bien-être physique, mental et émotionnel⁴⁴</p>	<p>Le manque d'information sur les services qui offrent des soins et traitement intégrés après les incidents de violences sexuelles constitue un véritable obstacle pour la santé des survivantes.⁴⁵</p>

⁴² Min. GEFAE, RNG

⁴³ 6 Art. 8, 8 de la loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut des Agents des Services publics de l'Etat

⁴⁴ ACORD, 2009

⁴⁵ Idem

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 Portant organisation et fonctionnement des partis Politiques	Article 5 : Dans leur création, organisation et fonctionnement, les partis politiques veillent: a) à leur caractère national et ne peuvent ni s'identifier à une famille, à un clan, à une tribu, à une ethnie, à une province, à un sous-ensemble du pays, à une race, à une religion, à une langue, à un sexe ou à une quelconque origine, ni instituer toutes discriminations fondées sur les éléments ci-dessus;	La loi sur l'organisation et le fonctionnement des partis politiques interdit la discrimination basée sur sexe. Cependant, la réalité est tout à fait différente sur le terrain car les femmes sont victimes de plusieurs formes de discrimination et d'injustices, notamment dans l'accès aux postes de responsabilités.	Les stéréotypes et les préjugés, qui font que certains leaders politiques considèrent les femmes comme incompetentes et les relèguent à certaines tâches comme la propagande et la mobilisation, favorisent la discrimination basée sur le sexe Les femmes doivent-être incitées à prendre des initiatives dans le domaine
Loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales	Article 13, alinéa 4, 5 Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation paritaire homme – femme et de la promotion de la personne vivant avec handicap. Toutefois, la non-réalisation de la parité homme – femme et la non présence de la personne vivant avec handicap ne sont pas motif d'irrecevabilité d'une liste.	Les deux alinéas ci-contre sont contradictoire dans le fait que d'une part la loi affirme le principe de la représentation paritaire homme/femme et d'autre part elle considère recevables les listes non paritaires	le constat malheureux qui se dégage est qu'elle n'est pas contraignante en matière de la parité homme et femme.

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Éléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code pénal	<p>Art. 165. [O.-L. 70-031 du 30 avril 1970. — Celui qui, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, aura fait avorter une femme, sera puni d'une servitude pénale de cinq à quinze ans.]</p> <p>Art. 166. [O.-L. 70-031 du 30 avril 1970. — La femme qui, volontairement, se sera fait avorter, sera punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans.]</p>	Disposition contradictoire avec l'article 15 du Protocole de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique qui demande aux Etats d'autoriser l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus	<p>L'avant proposition de loi sur la santé de la reproduction propose dans article 22 ce qui suit : L'avortement est interdit sauf s'il est pratiqué en vue de :</p> <p>Sauvegardes la vie de la femme enceinte ou sur avis du médecin</p> <p>A la demande expresse de la femme enceinte, lorsqu'elle a été victime d'un viol ou d'une relation incestueuse</p> <p>A la demande des parents ou tuteur lorsque la victime est mineur ⁴⁶</p>

⁴⁶CAFCO, Avant proposition de loi sur la santé de la reproduction

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code pénal	<p>Décret. du 1er avril 1933</p> <p>Art. 178 : Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits, imprimés ou non, soit partout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni les indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent;</p> <p>quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels;</p> <p>quiconque aura exposé ou distribué des objets spécialement destinés à empêcher la conception et aura fait de la réclame pour en favoriser la vente;</p>		En pratique, l'Etat organise la planification familiale et de l'autre, il continue à réprimer ce qui favorise la contraception ⁴⁷

⁴⁷ NDOMBA «contraception, bonne ou mauvaises mœurs ? »

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Éléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>l'Ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire</p>	<p>L'organisation des juridictions civiles est régie par l'Ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire. La Cour suprême de justice à ce jour devrait déjà être divisée en trois Cours selon les prescrits de la constitution de 2006, est l'instance de cassation et elle se trouve à Kinshasa, obstacle majeur à l'accès à la Cassation par la population congolaise, en général, et de l'Est, en particulier, compte tenu des contraintes financières.</p> <p>Les violences sexuelles sont des infractions qui rentrent dans la compétence du tribunal de grande instance qui est compétente pour connaître des infractions punissables de la peine de mort et celles dont les peines excèdent cinq ans de servitude pénale principale ou de travaux forcés. La justice congolaise connaît le double degré de juridiction, rôle premier des Cours d'appel même en matière de violences sexuelles. Le justiciable non satisfait par⁴⁸</p>	<p>L'insuffisance des juridictions et éloignement de celles qui existent rendent ces dispositions difficilement applicables</p>	<p>Dans la majorité des provinces de la R.D.C., les juridictions sont très éloignées des justiciables. Ceci constitue l'une des causes de désintéressement et du découragement de la population envers les tribunaux ; L'autre cause c'est le coût exorbitant des frais de justice.</p> <p>On doit prévoir la possibilité des audiences foraines (en dehors du siège).</p>

⁴⁸ VUMILIA NAKABANDA, « la problématique de la répression des violences sexuelles a l'est de la République Démocratique du Congo.

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code pénal (Loi sur les violences sexuelles)	<p>La loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais</p> <p>Article 7 bis</p> <p>Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désenquêter de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation.</p> <p>L'Officier de Police Judiciaire, saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles, en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève.</p> <p>Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un Conseil.</p>	<p>L'article 7 bis limite à un mois maximum l'enquête préliminaire depuis la saisine de l'autorité judiciaire et à trois mois maximum pour l'instruction et le prononcé. Cette limitation de la durée ne prend pas en compte les obstacles liés à la distance et aux contraintes financières. A ce fait, il faudra ajouter la lenteur au niveau de la procédure, de la comparution et surtout des remises répétées.</p>	<p>Cette limitation du délai n'est que purement théorique dans le contexte actuel de la R.D.C. où plusieurs territoires sont enclavés et d'autres sont en déficit d'infrastructures routières pouvant permettre une mobilité facile de victimes⁴⁹</p> <p>Il convient d'ajouter le délai d'attente</p>

⁴⁹ Min. GEAFE, RNG, 2011

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code pénal	<p>Art. 46. Décret du 10 juillet 1929, alinéa 1 : Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups est puni d'une servitude pénale de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.</p> <p>Art. 47. Si les coups et les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les peines seront une servitude pénale de deux ans à cinq ans et une amende qui ne pourra excéder mille francs.</p> <p>Loi n° 11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture</p> <p>Article 48 bis Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais</p>	<p>Les violences conjugales constituent des infractions de coups et blessures ou selon le cas de violences et voie de fait. Elles peuvent même, à la faveur de la loi congolaise de 2011 sur la torture, être qualifiées de torture compte tenu de l'acception large que la loi congolaise donne à ce concept</p>	<p>les violences domestiques à l'encontre de la femme tels les coups et blessures, les injures publiques, violences et voies de fait sont en fait tolérées dans presque toutes les tribus du Congo qui jugent en revanche inadmissible de tels comportements de la part de la femme envers l'homme.⁵⁰</p> <p>Inviter les magistrats à se servir d'office dans certaines situations</p>

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais	Article 174 g Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne. Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité	L'ignorance de la loi et les pesanteurs socioculturelles prennent le dessus sur les dispositions légales	Dans certaines provinces du pays (Equateur, Province Orientale, Kasai Occidentale et Kasai Oriental) ces pratiques continuent en toute impunité. Il faudra procéder à la vulgarisation
Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais	Article 174 h Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, contraint une autre personne à avoir des relations sexuelles avec un animal. La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article.		

⁵⁰ Min. GEFAE, RNG 2011

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais</p>	<p>Article 174 b Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs congolais constants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la 13 personne pourra être déterminé par examen médical, à défaut d'état-civil ; 2. Quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ; 3. Le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ; 4. Quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui. <p>Sera puni de la même peine qu'à l'alinéa précédent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de dix-huit ans ; 2. Quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs. <p>Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de dix-huit ans, la peine est de cinq à vingt ans.</p>	<p>L'applicabilité de cette loi est butée à la pauvreté qui sévit en R.D.C. ainsi que l'immigration clandestine qui expose les garçons et filles vulnérables aux sollicitations des proxénètes.</p>	<p>Il faudra noter que l'on déplore des trafics d'êtres humains sous couvert d'échanges culturels (danseurs, musiciens, groupes théâtrales) ainsi que pour les manifestations religieuses.</p>

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code pénal	<p>Art. 57. — Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, en vue de déduire des effets produits l'imputabilité d'un acte ou d'un événement ou toute autre conclusion.</p> <p>Si l'épreuve a causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, les auteurs seront punis d'une servitude pénale de deux mois à vingt ans et d'une amende de cent à deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement. Ils seront punis de mort si l'épreuve a causé la mort.</p>	<p>Le Code pénal sanctionne actuellement les épreuves superstitieuses et protège ainsi les femmes qui y sont soumises. Mais malgré la clarté du Code pénal, les épreuves superstitieuses continuent à être commises, souvent impunément ; l'Etat n'a pas encore réussi à les éradiquer. C'est l'absence de justice prompte et équitable qui perpétue de telles pratiques aussi bien discriminatoires que barbares.⁵¹</p>	<p>Une femme accusée de sorcellerie ou d'infidélité est, dans la plupart des tribus congolaises, soumise à des épreuves superstitieuses en vue de prouver son innocence⁵² Il faut noter que ces épreuves superstitieuses frappent plus souvent les femmes que les hommes. Il faudra procéder à la vulgarisation</p>

⁵¹ Min. GEFAE, RNG 2011

⁵² Idem

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Code de Procédure pénale	Article 10 : « L'officier de Police judiciaire ou le magistrat du Ministère public qui reçoit une plainte ou une dénonciation qui constate une infraction à charge d'un magistrat, d'un cadre de commandement de l'administration publique ou judiciaire, d'un cadre supérieur d'une entreprise paraétatique, d'un commissaire de district, d'un bourgmestre, d'un chef de secteur ou d'une personne qui les remplace ne peut, sauf cas d'infractions flagrantes relatives aux violences sexuelles, procéder à l'arrestation de la personne poursuivie qu'après en avoir préalablement informé l'autorité hiérarchique dont elle dépend.»	Bien que le devoir d'informer l'autorité hiérarchique avant l'arrestation de personnes citées dans cet article ne concerne pas les infractions flagrantes relatives aux violences sexuelles, dans la pratique, l'arrestation de certaines personnalités/autorité semblent difficiles et continuent à faire l'objet de dispositions particulières (cas de certains officiers supérieurs de l'armée et des groupes rebelles)	Les hésitations dans les arrestations de ces personnalités favorisent l'arrangement à l'amiable en s'appuyant sur les us et coutumes rétrogrades lorsqu'il s'agit des infractions contre la femme.
Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais	Article 7 bis Sans préjudice des dispositions légales relatives à la procédure de flagrance, l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'enquête de l'Officier de Police Judiciaire est de portée immédiate. Elle est menée sans désenquêter de manière à fournir à l'Officier du Ministère Public les principaux éléments d'appréciation. L'Officier de Police Judiciaire, saisi d'une infraction relative aux violences sexuelles, en avise dans les 24 heures l'Officier du Ministère Public dont il relève. Durant toutes les phases de la procédure, la victime est assistée d'un Conseil.	L'application de cette loi est difficile pour les raisons ci-après : - le nombre insuffisant des juges et des magistrats qualifiés ; - Insuffisance des infrastructures des tribunaux, des moyens humains, techniques et financiers ; - L'éloignement des tribunaux et le manque des moyens financiers	Malgré le recrutement sur concours de 2000 magistrats en VSBG et l'appui en réhabilitation des certaines infrastructures par les Fonds de l'UNION EUROPEENNE, les problèmes évoqués ci-contre persistent. Tenant compte de la longueur des procédures judiciaires et des procès qui n'aboutissent pas, la communauté dissuade les victimes à porter plainte

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Ordonnance 344 – Régime pénitentiaire. (M.C., 1965, p. 813) 17 septembre 1965.	Art. 32. — Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée par une personne de leur sexe désignée par le gardien. Art. 38. — À leur arrivée à la maison d'arrêt, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 10 sont fouillées par une personne de leur sexe, afin de vérifier si elles ne sont pas armées et si elles ne sont pas porteuses d'objets dont la détention est interdite.	Malgré le cadre légal sensible au genre, l'inorganisation des services de police judiciaires, des prisons et maisons d'arrêt, le manque d'infrastructures adéquates font que des fois des femmes sont malheureusement fouillées par le personnel masculin	Besoin de poursuivre la formation du personnel judiciaire en approche genre pour le respect des droits humains de ces femmes.
Ordonnance 344 du 17 septembre 1965 — Régime pénitentiaire	Art. 38. — À leur arrivée à la maison d'arrêt, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 10 sont fouillées par une personne de leur sexe, afin de vérifier si elles ne sont pas armées et si elles ne sont pas porteuses d'objets dont la détention est interdite.	Cette disposition n'est pas toujours respectée dans la pratique	Les femmes suspectes d'infraction sont soumises aux fouilles corporelles exercées par les hommes qui frisent des attouchements obscènes Outre le personnel pénitentiaire, ce comportement déplorable est également observé chez les officiers de police judiciaires œuvrant aux frontières qui sont soumis aux mêmes règles en matière de fouille.
Ordonnance 344 du 17 septembre 1965 — Régime pénitentiaire	Art. 39. Les détenus sont en règle générale, enfermés dans les locaux, destinés à l'emprisonnement en commun. Les femmes sont séparées des hommes. Les mineurs âgés de moins de 18 ans ne seront incarcérés dans les prisons que s'il n'existe pas dans le ressort du tribunal de première instance, d'établissement de garde et d'éducation de l'État. À défaut d'existence d'un pareil établissement, ils seront détenus dans un quartier spécial.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les prisons les hommes et les femmes doivent être hébergés dans les locaux et cellules séparés. Aussi trouve-t-on dans les prisons congolaises des espaces pour homme et des quartiers pour femme. • Il y a cependant un écart entre les règles prescrites et la réalité qui sévit dans les commissariats de police, dans certaines prisons et maisons d'arrêt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le non respect des règles prescrites, l'insuffisance d'infrastructures, la mauvaise foi du personnel pénitentiaire font que les hommes et les femmes prisonniers soient logés à la même enseigne. • Il faudra procéder à la vulgarisation des textes

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Éléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Art. 215. — Sont incapables aux termes de la loi: 1. les mineurs; 2. les majeurs aliénés interdits; 3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle.	Texte proposé à la modification ⁵³	La capacité juridique de la femme mariée soumise à certaines limites au même titre que les autres catégories énoncées dans cet article de la Loi mérite d'être révisé.
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Art. 361. — Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée. Le mariage ne peut être célébré que si la dot a été effectivement versée au moins en partie	L'argent dépensé par la famille de la femme n'est pas valorisé	Considérer la dot comme intégrant les dépenses engagées par les deux familles
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Art. 454. — L'épouse est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir.	Proposé à la modification	Les conjoints doivent se concerter
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Art. 444. — Le mari est le chef du ménage. Il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.	Proposé à la modification	Le deuxième alinéa tombe
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Art. 448. — La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne.	Proposé à la modification	Concertation au lieu d'autorisation

⁵³ Les dispositions discriminatoires du Code de la famille ont été répertoriées et un projet de loi a été élaboré pour la révision de ce Code. La CRJ a travaillé sur le document en vue de le rendre conforme à la Loi et l'a remis au Gouvernement pour sa transmission à l'Assemblée Nationale en vue de son adoption.

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
	Disposition en contradiction avec la loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille dispose à son article 448 : La loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille dispose à son article 448 que la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour ester en justice. Cet état d'incapacité de la femme limite l'action de celle-ci dans la poursuite devant les juridictions des violences sexuelles dont elle est victime excepté le cas d'une violence sexuelle conjugale.	Proposé à la modification	Concertation au lieu d'autorisation
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	La loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille Article 148 et 150 qui traite du livret de ménage	Ils sont jugés discriminatoires parce qu'ils ne reconnaissent que le seul pouvoir du père, réaffirmant ainsi les coutumes nationales désavantageant la femme par rapport à l'homme; ils sont donc en contradiction avec l'article 16 point c de la C.E.D.E.F. qui accorde aux conjoints les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ». ⁵⁴	Proposé à la modification
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Article 165 qui se rapporte au Domicile La femme mariée a son domicile chez son mari, à moins que la loi n'en dispose autrement.	Il est jugé discriminatoire parce que la femme seule est soumise à l'obligation de vivre chez le mari tandis que le contraire n'est ni admis ni envisagé. Au regard de l'article 45, alinéa 4 de la C.E.D.E.F, qui veut que soient reconnus à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concernent la législation relative au droit des personnes de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile,	Concertation des conjoints

⁵⁴ CONAFED, CAFCO, CFPD, CAUCUS DES FEMMES CONGOLAISES

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Article 454 relatif au domicile « L'épouse est obligé d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir ».	Jugé discriminatoire parce qu'il oblige uniquement la femme à suivre l'homme partout où celle-ci voudrait habiter. Cela va à l'encontre de l'égalité entre l'homme et la femme en droit et en dignité. ⁵⁵	Concertation des conjoints
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	La loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille Article 198 en rapport avec les effets déclaratifs d'absence « Si le père est absent et qu'il a laissé des enfants mineurs d'un commun mariage, la mère et un membre de la famille du père absent, désigné par le tribunal de paix sur proposition du conseil de famille, exercent sur les enfants tous les attributs de l'autorité parentale, notamment quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.	Cet article est jugé discriminatoire parce qu'il ne reconnaît pas à la femme le droit à la qualité de chef de famille. Même en l'absence du mari, on impose à la femme une personne extérieure pour jouer chez elle le rôle de chef de famille. Il viole les dispositions de l'article 16 point d de la C.E.D.E.F. déjà cité plus haut.	Proposé à la modification
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	La loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille Article 361 relatif à la dot « Le futur époux et sa famille doivent convenir avec les parents de la future épouse d'une remise de biens ou d'argent qui constituent la dot au bénéfice des parents de la fiancée ».	La pratique de demander des montants exorbitants de la dot à la famille du garçon constitue un acte des droits humains de la fiancée qui est dans ces circonstances chosifiées ⁵⁶	La famille de la femme contribue par un apport substantiel au mariage qui devrait être Considération comme la dot et intégrer les dépenses engagées par les deux familles

⁵⁵ CONAFED, CAFCO, CFPD, CAUCUS DES FEMMES CONGOLAISES

⁵⁶ Idem

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Article 412 relatif à la polyandrie « Est interdit, l'accomplissement de toute cérémonie coutumière de nature à placer une fille ou une femme sous le régime de la polyandrie ou en faire naître la conviction ».	Il est jugé discriminatoire parce qu'il ne vise que la femme et contredit 2 c de la C.E.D.E.F. qui invite les Etats à s'engager à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantit la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire.	Il faudra procéder à la vulgarisation
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	Article 448 relatif à l'autorisation maritale « La femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit effectuer en personne ».	article jugé discriminatoire parce qu'ils rendent la femme juridiquement incapable ⁵⁷ Proposée à la modification	En pratique, dans beaucoup de cas l'autorisation maritale n'est plus exigée. C'est la concertation des époux qui est proposée
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	La loi n°87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille Article 450 relatif à l'interdiction de la femme mariée d'ester en justice « Sauf les exceptions ci-après et celles prévues par le régime matrimonial, la femme ne peut ester en justice en matière civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans l'autorisation de son mari. Si le mari refuse d'autoriser sa femme, le tribunal de paix peut donner l'autorisation ».	<ul style="list-style-type: none"> • Article jugé discriminatoire parce qu'ils rendent la femme juridiquement incapable. • Proposée à la modification 	Proposée à la modification

⁵⁷ Idem

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	<p>Article 467 relatif à l'adultère « Sera puni, du chef d'adultère, d'une peine de servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de 500 à 2000 FC :</p> <p>Quiconque, sauf si sa bonne foi a été surprise, aura eu des rapports sexuels avec une femme mariée ; Le mari qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son épouse, si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux ; La femme qui aura eu des rapports sexuels avec un homme marié dans les circonstances prévues au 2e du présent article ; La femme mariée qui aura eu des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint »</p>	<p>Il est jugé discriminatoire dans la mesure où l'adultère de l'homme n'est pas sanctionné de la même manière que celui de la femme. Ce qui viole le principe de l'égalité de l'homme et de la femme en droit et en dignité.</p> <p>Cette disposition repose sur l'idée d'inégalité dans le mariage (la supériorité de l'homme) et sur des schémas socioculturels traditionnels d'après lesquels le devoir de fidélité s'impose rigoureusement à la femme et non à l'homme.⁵⁸</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Globalement le Code pénal congolais établit les infractions et les peines de manière impersonnelle et donc non discriminatoire. Il subsiste cependant des discriminations de droit et de fait notamment dans la répression de l'adultère où elle est flagrante.⁵⁹ • Proposée à la modification
	<p>Article 490 relatif à la gestion du patrimoine « Quel que soit le régime matrimonial qui régit les époux, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée être confiée au mari ».</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Article jugé discriminatoire parce qu'il confère la gestion du ménage à l'autorité du mari uniquement • Il aurait fallu ajouter : le conjoint qui se sentirait lésé dans la gestion collégiale, saisit les cours et tribunaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • . Pour la sauvegarde du principe de l'égalité entre l'homme et la femme, l'article doit être amendé sur la base de la collégialité dans la gestion et aussi comme principe général. Il est à noter que l'application du principe de la collégialité dans la gestion doit entraîner la modification conséquente des dispositions des articles 497 alinéa 2, 515,524 et 531. • Proposée à la modification

⁵⁸ CONAFED, CAFCO, CFPD, CAUCUS DES FEMMES CONGOLAISES

⁵⁹ Min. GEFAE, RNG 2011

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi n 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant	Article 13 Tout enfant a droit à la vie. Le père et la mère ou l'un d'eux ou la personne exerçant l'autorité parentale, ainsi que l'Etat, ont l'obligation d'assurer sa survie, son éducation, sa protection et son épanouissement.	Des nombreux chefs de ménages (hommes/femmes) sont malheureusement dans l'incapacité de s'acquitter de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants du fait de la pauvreté ; ils favorisent l'éducation des garçons au détriment des filles même plus intelligentes ⁶⁰	<ul style="list-style-type: none"> • Les parents doivent être informés du contenu de cette loi et se débarrasser des mentalités et jugements rétrogrades qui défavorisent les fille • L'amélioration du pouvoir économique a une incidence sur le respect du droit de l'enfant
Loi n 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant	Article 197 Tout gestionnaire de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel public qui exige des frais autres que ceux prévus par les textes légaux et réglementaires est puni d'une amende de cent mille francs congolais.	Dans la pratique, des montants exorbitants sont exigés aux enfants sans se référer aux textes légaux et réglementaires en la matière sans que les responsables de ces actes ne soient sanctionnés, défavorisant les filles	La loi doit être vulgarisée pour être connue et enfin appliquée

⁶⁰ CONAFED, CAFCO, CFPD, CAUCUS DES FEMMES CONGOLAISES

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
La loi cadre sur l'Enseignement	En conformité avec les instruments internationaux qu'elle a ratifié, la R.D.C. n'entretient dans la Loi cadre sur l'Enseignement aucune discrimination à l'égard de la femme en matière d'accès à l'enseignement fondamentale, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire. L'accès aux établissements d'enseignement à tous les niveaux, aux filières ou programmes d'études, aux bourses est garanti à tous sans discrimination fondée sur le sexe ou de toute autre nature.	<p>Pourtant, les inégalités et discriminations basées sur le sexe sont entretenues dans les règlements scolaires et tolérées par l'administration publique. En effet, dans certaines écoles mixtes, lors des travaux manuels d'entretien de l'école, les filles sont assignées aux travaux quasi domestiques tels balayer et torchonner les classes ou la cours de l'école tandis que les garçons sont affectés aux travaux de surveillance des prestations des filles ou de désherbage. Quant à l'exercice des sports à l'école, dans le cadre du cours d'exercice physique, certaines écoles n'admettent pas les filles à l'exercice du football considéré comme sport spécifiquement masculin.</p> <p>La pratique du sport est même considérée comme un tabou dans la plupart des écoles rurales. De tels règlements scolaires perpétuent des conceptions traditionnelles stéréotypées des rôles des hommes et des femmes Plus affligeant encore est le sort réservé aux filles enceintes en plein cursus scolaire. Dans la plupart des règlements scolaires des écoles publiques et privées, celles-ci sont renvoyées de l'école..</p>	La vulgarisation des textes est indispensable dans les écoles

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
	Le Code du travail et de la Sécurité sociale loi n°015/2002 du 16 octobre 2002	L'abolition de l'incapacité juridique de la femme n'est pas encore effective, bien que la Constitution recommande l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard de la femme en R.D.C.. La Constitution stipule que «tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.»	Vérifier la situation actuelle par interview des personnes ressources, Ministère du travail, Commission de Réforme de la Justice
La loi sur le Statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat, les Règlement de l'Administration et le Décret-loi portant Code de conduite de l'Agent public		La loi de 1981, en n'interdisant pas expressément toute discrimination à l'égard de la femme dans le processus de recrutement, de rémunération, d'avancement en grade et des autres avantages sociaux, a laissé persister des inégalités entre les hommes et les femmes dans certaines de ses dispositions.	Il faut y intégrer le principe de l'équité et de non discrimination
Décret-loi relatif au Code de conduite de l'agent public de l'Etat	Il reconnaît en son article 34 que l'agent peut être traité de coupable en tant que auteur, coauteur, instigateur, organisateur ou complice des actes immoraux perpétrés aux lieux de travail, notamment le strip-tease, le nudisme, les ébats amoureux, la séquestration des mineurs, le viol, l'ivresse publique, etc.	En pratique, les violences basées sur le genre en milieu de travail ne sont quasiment pas réprimées de manière expresse.	Légiférer sur les autres formes de VSBG non prises en compte dans les lois sur les VS (O18/006 et 019/006 du 20 juillet 2006).

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Le projet de loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale Congolaise	Le projet de loi portant statut du personnel de la Police nationale congolaise en cours d'adoption au Parlement dispose en son article 40 que : « Le recrutement dans la Police Nationale a lieu par voie de concours soit interne, soit direct, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel, en tenant compte de l'équilibre entre les provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités	Ce projet de loi ne prévoit aucune mesure pour garantir l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les organes de la nouvelle Police Nationale Congolaise.	Mener des actions de plaidoyer auprès des autorités de la PNC pour l'intégration de la dimension genre dans la Loi portant Statut du Personnel de la Police Nationale Congolaise.
Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011	Article 185 et 189 (Police et Forces Armées) Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.	Salissant du recrutement, l'avancement en grades, congé de maternité, égalité de salaires, avantages sociaux la composition des organes et structures des FAR.D.C., le projet de loi organique ne prévoit pas des dispositions particulière pour promouvoir une représentation équitable des femmes au sein de l'armée encore moins pour garantir la mise en œuvre de la parité homme – femme au sein de différentes institutions et structures organiques de l'armée conformément à l'article 14 de la Constitution	Renvoyer ces matières au Code de travail qui les intègre déjà suffisamment et à la Loi sur le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
<p>Loi n°81/003 du 17 juillet 1981 portant Statut des Agents des Services publics de l'Etat</p>	<p>Art. 8. - Nul ne peut être recruté comme agent de carrière s'il ne remplit les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être de nationalité zaïroise; 2) jouir de la plénitude des droits civiques; 3) être de bonne moralité; 4) avoir atteint l'âge de 16 ans au minimum et de 30 ans au maximum, la limite d'âge pourrait toutefois être reportée à 35 ans pour le recrutement à certains emplois spéciaux sur décision du commissaire d'Etat à la Fonction publique; 5) au-delà de l'âge de 35 ans, le candidat ne peut être recruté que sur décision du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République; 6) avoir subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, sauf pour le cas exceptionnel de recrutement sur titre prévu à l'article 9, paragraphe 1; 7) être en bonne santé et posséder des aptitudes physiques indispensables pour les fonctions à exercer; 8) s'il s'agit d'une femme mariée, avoir reçu du conjoint l'autorisation écrite d'exercer une fonction publique. 	<p>L'autorisation maritale constitue une discrimination flagrante</p>	<p>Remplacer l'autorisation à accorder à la femme par la concertation entre époux</p>

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Eléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État	Paragraphe 2. L'agent de sexe féminin a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont huit semaines au moins après l'accouchement. Le congé est accordé sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement. Toutefois, l'agent de sexe féminin qui a bénéficié d'un congé de maternité ne peut plus, au cours de la même année, faire valoir son droit au congé de reconstitution.	En pratique, les 14 semaines ne sont pas toujours accordées et les femmes ne réclament par leurs droits par peur de perdre leurs emplois l'enquête EDS 2007 a montré que 80% d'employeurs évitent subtilement d'engager les femmes ou cherchent le plus possible à réduire le nombre de femmes dans leur effectif pour éviter le coût de la rémunération pendant le congé de la maternité. 59% évitent de placer les femmes à de postes de responsabilité clés pour la société afin d'éviter que pendant une grossesse éventuelle l'activité soit perturbée dans l'entreprise lorsqu'elle est en congé ou 40% pour éviter les sauts d'humeur de la femme pendant la grossesse	Il faudra procéder à la vulgarisation de la Loi
La loi sur le financement des partis politiques	Article : 13 le parti n'est admis au bénéfice de la subvention par le trésor public que lorsqu'il tient compte de la parité homme-femme dans l'établissement des listes électorales.	Une incise à cette loi mentionne cependant que cette disposition ne serait applicable qu'après les élections de 2011-2012 alors qu'il aurait fallu mettre en œuvre, en toute urgence, les mécanismes pouvant contribuer à une amélioration de la participation de femmes dans les institutions	Veiller à ce que la Loi soit impérativement appliquée lors des prochaines échéances électorales

Texte de lois	Dispositions présentant des lacunes ou dont l'application n'est pas effective	Éléments discriminatoires ou pratiques contradictoires	Observations
Ordonnance-loi 85-035 portant régime des armes et munitions, septembre 1985.	<p>Art. 33. — Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance-loi portant régime des armes et munitions, aucun permis de port d'armes à feu, aucune autorisation de cession, d'acquisition ou de remise d'armes à feu, de munitions pour ces armes, de pièces détachées d'armes à feu, de parties détachées de munitions ne pourront être délivrés:</p> <p>Alinéa 6 – à la femme mariée, sauf autorisation du mari ou à défaut celle du juge.</p>	<p>Cette disposition est discriminatoire dans la mesure où l'autorisation du conjoint n'est requise que pour la femme</p>	<p>Remplacer l'autorisation par la concertation des conjoints</p>

CHAPITRE IV. MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DE LA FEMME.

La R.D.C. a mis en place un certain nombre de mécanisme pour assurer la protection et la promotion des droits des femmes et d'enfants.

Il s'agit de :

- Le Ministère du Genre, Famille et Enfant avec ses différentes structures :
 - Cellule Stratégique de la promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (CEPFE) ;
 - Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites aux Femmes de 2009(AVIFEM) ;
 - Fonds National de promotion de la Femme et de Protection de l'Enfant de 2009(FONAFEN) ;
 - Programme National pour la Promotion de la Femme (1999) ;
 - Conseils nationaux et locaux des femmes, de l'Enfant et de la Famille (2008-2009);

- Programme National Multisectoriel sur le VIH/Sida (PNMLS), 2004
- Programme de lutte contre l'impunité de 2009;
- Conseils nationaux et locaux des femmes, de l'Enfant et de la Famille (2008-2009);
- Programme National pour la Promotion de la Femme (1999) ;
- Centre Régional et Centre National Associé à la Recherche et Documentation sur les Femmes, le Genre et la Construction de la Paix dans la Région des Grands Lacs (2008) ;
- Unités Spécialisées de Protection des femmes et des enfants pour la lutte contre les Violences Sexuelles dans les Forces Armées et dans la Police Nationale ;
- Comité de Pilotage de la 1325 (2011) ;
- Comité de Pilotage du projet prévention et de protection des femmes et des enfants dans la lutte contre les VS et VBG ;
- Projet de lutte contre l'impunité logé au ministère de la Justice & Droits Humains

CHAP. V : LES BONNES PRATIQUES OU LECONS APPRISES

Il est important de savoir qu'une vie sans violences est possible. C'est pourquoi il est indispensable que les femmes et les filles aient une bonne connaissance de leurs devoirs et droits selon les recommandations suivantes dans les douze (12) domaines de Beijing à savoir :

1. Education : alphabétiser 30% des femmes au moins,

Bonne pratique : scolarisation obligatoire et gratuite (Article 43 de la Constitution)

Défis : rendre cette scolarisation gratuite et obligatoire effective ;

2. Statut juridique de la femme : obtenir la révision des dispositions légales discriminatoires.

Bonne Pratique : consécration du principe de la parité homme – femme (Article 14 de la constitution).

Défis : mesure pratique de mise en œuvre de la parité homme femme (loi de mise en œuvre adoptée au Sénat et en examen à l'Assemblée Nationale Octobre 2012.

3. Leadership de la femme : faire accéder les femmes à au moins 30 % des postes de prise de décision à tous les niveaux ;

Bonne pratique : loi de mise en œuvre de la Parité homme – femme, en examen à l'Assemblée Nationale, prise de conscience et intérêt accru des femmes à la politique, suite à des formation,

Défis : continuer le lobbying et les actions de plaider pour l'adoption de la loi de mise en œuvre de la Parité homme – femme à l'Assemblée Nationale et encourager les femmes à ne pas s'arrêter devant les obstacles de quelque nature que ce soit ;

4. Accès aux ressources économiques ou Autonomisation de la femme, réduire le nombre des femmes affectées par la pauvreté (combien voir DSCR₂...)

Bonne pratique : 80 % des AGR sont menées par les femmes (Informel)...

Défis : formation permanente des femmes en entrepreneuriat et en gestion du crédit (Octroi des crédits et création d'une Banque d'Autofinancement des femmes).

5. Il s'agit d'ici 2015 d'éliminer la transmission de la mère à l'enfant à 2%, de réduire les nouvelles infections au VIH d'au moins 50%, de réduire les taux de mortalité infantile et maternelle postpartum due au VIH de 90%, et d'atteindre une couverture en ARV de 90% ;

Bonne Pratique : Consultations prénatales et dépistage du VIH/SIDA/IST des femmes enceintes au niveau des CNTS

Défis : -redynamisation des Centres de Consultation Pré et Post Natale (CCPP)

-distribution gratuite des ARV et de Nivérapine aux femmes enceintes séropositives

-étendre les centres de consultation prénatale au niveau des entités reculées du pays ;

6. Femme, Culture et Médias : inciter les femmes des médias à s’impliquer par des émissions radio – télévisées, par la presse écrite et électronique à participer à la réduction des disparités Homme – femme, par la diffusion des clichés stéréotypés négatifs ;

Bonne Pratique : sensibilisation tout azimut et implication des femmes des médias à l’approche « Genre : existence du Conseil Audio – visuel de Censure (CESAC)

Défis : Sensibiliser d’avantage les hommes et les femmes à la dimension Genre, pour ne plus véhiculer l’image négative des femmes dans la vie publique et ne plus chosifier les femmes par des chansons, des spots, des clips avilissants ;

7. Femme et Environnement : assurer l’approvisionnement en eau potable, lutter contre l’insalubrité et accéder au crédit carbone;

Bonne Pratique : Intégration de la dimension genre dans les projets du secteur de l’Environnement.

- Implication des organisations féminines dans la salubrité et dans la lutte contre le réchauffement climatique notamment par l’établissement de mesures spéciales facilitant l’accès des femmes à l’information, aux technologies, et la participation à la définition des mécanismes de procédures de financement, entre autres

Défis : - élaboration d’une loi pour la prise en compte de l’approche dans les projets sur l’environnement (conception, budgétisation et exécution...)

- Mobilisation des financements pour les travaux d’assainissement du milieu et pour diversifier les activités agricoles des femmes suite au réchauffement climatique.

8. Femme, agriculture et sécurité alimentaires : augmenter la production alimentaire et assurer progressivement la sécurité alimentaire.

Bonne pratique : Existence du programme nutritionnel (PNN) et le Programme Multisectoriel d’Urgence de Réinsertion et de Réintégration.

Défis : Moderniser l’outil de production et informer et former les femmes aux nouvelles technologies.

CHAPITRE VI. DEFIS MAJEURS A RELEVER

Plusieurs défis devront être relevés dans le but d'assurer la protection des droits des femmes par leur autonomisation et leur participation à tous les niveaux des processus de gouvernance ainsi que de développement, sans oublier la répression des violences faites aux femmes en R.D.C..

1) **Absence d'un mécanisme opérationnel de concertation et d'harmonisation des lois, des politiques, des programmes et des pratiques et de leur traduction et vulgarisation auprès des femmes.**

L'isolement des femmes face à des situations psychologiques, sentimentales, culturelles et économiques extrêmement difficiles les vulnérabilise davantage et les expose à une instrumentalisation politique et économique.

C'est pourquoi la création d'un cadre de dialogue et de concertation permettrait d'encourager la participation de la femme par l'application effective des dispositions favorables, d'harmoniser les stratégies de plaidoyer et de sensibilisation de défense de leurs droits, de partager l'information afin de tisser des liens de solidarité entre les femmes de tous âges et de toutes couches sociales, de créer des alliances et de réseautage d'appui mutuel afin de briser le silence sur les VS et VGG. L'opérationnalisation de ce mécanisme est un outil essentiel pour faire entendre la voix des femmes.

2) **Renforcement des capacités des acteurs à tous les niveaux dans les techniques d'intégration de la dimension sexospécifique.**

Pour mettre en application effective les instruments juridiques favorables à la promotion des droits des femmes, les politiques de protection des femmes, il est indispensable de sensibiliser et de renforcer les compétences dans les techniques d'analyse statistique des sexes et de l'intégration de la problématique homme – femmes. Les décideurs, les acteurs politiques (Parlementaires Nationaux et Provinciaux, Sénateurs, Ministres Nationaux et Provinciaux), les acteurs judiciaires (juges, Magistrats, etc...- les agents de la Police et de l'Armée, les Chefs des Confessions religieuses sont des cibles privilégiées.

Pour assurer le bien être et l'émancipation des femmes et des filles, par la santé et l'éducation, budget national sensible au Genre doit être adopté au début de chaque exercice budgétaire.

3) **Renforcement des capacités des femmes dans la participation politique effective a niveau des instances de prise de décision.**

Les femmes continuent à être marginalisées du domaine politique à cause :

- De leur sous – qualification scolaire ;

- De l'ignorance de leurs droits ;
- De la surcharge des travaux domestiques;
- De la division inégale du travail et des responsabilités ;
- Des rapports inégaux de force du système patriarcat ;
- De la sous-information et manque des connaissances.

Pour favoriser l'engagement des femmes dans les processus de gouvernance et de développement, indispensable à la cohésion sociale il s'avère nécessaire de préparer les femmes et les filles à prendre conscience :

- De leur valeur;
- De leur capacité

A assumer des postes de décision, par des formations qui les encourage à :

- Participer aux processus électoraux ;
- Aux activités politiques
- La prise de décision

Et qui développe leurs capacités de négociation et d'interpellation en cas de non respect de leurs droits.

4) **Communiquer pour le changement de comportement sur les aspects négatifs des us et pratiques sociales** (Pesanteurs socio – culturelles dues au système patriarcal).

Les attitudes et pratiques discriminatoires, les stéréotypes et les préjugés hérités des coutumes et tradition rétrogrades, véhiculés par les médias, chosifient souvent les femmes, au lieu de les considérer comme des citoyennes à part entière et membres productives de la société. Cette considération a tendance à renforcer l'idée qui réserve aux hommes le pouvoir et les responsabilités politiques.

C'est pourquoi :

- Il faut une sensibilisation et une formation des professionnels des médias en « Genre » et Droits Humains de la femme, afin de promouvoir les droits des femmes et de faire valoir leur contribution positive à la société ;
- Il faut une sensibilisation et une formation appropriée, des organisations de la Société Civile, afin de contribuer à :
 - – identifier
 - – appuyer
 - – encourager les femmes à s'engager dans une carrière politique et à participer à la vie politique et à l'administration des affaires publiques. L'implication de la Société Civile est cruciale dans la mobilisation et la sensibilisation des hommes et des femmes, des partis politiques, de groupe de pression et des syndicats pour défendre les droits politiques des femmes en encourageant les candidatures féminines à tous les niveaux politiques.

- (Bonne Gouvernance et Démocratie, Programme d'Action : Participation équitable et autonomisation des femmes, de la jeunesse et des groupes vulnérables.)
- Forum Régional des Femmes..

CHAPITRE VII. NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS EMISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VS EN R.D.C.

Le cadre institutionnel de mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Basées sur le Genre comporte trois niveaux, à savoir celui de la coordination, du pilotage de la mise en œuvre et de l'exécution sur terrain. La Coordination de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre est assurée par le Gouvernement à travers le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant qui a le leadership en cette matière. Sous sa coordination, les partenaires nationaux et internationaux intervenant dans la lutte contre les VSBG développent des programmes et projets inscrits dans la droite ligne de la SNVBG. C'est dans ce cadre de la SNVBG que les différents projets des acteurs impliqués sont intégrés dans la réalisation du Plan d'action national de lutte contre les VBG 2010-2015.

A court et à moyen terme, l'exécution de la mise en œuvre de la SNVBG est assurée à travers la mise en œuvre du Plan d'action de la Stratégie Globale de lutte contre les violences sexuelles qui ne couvre que la zone Est de la R.D.C. dans le cadre du Programme STAREC.

Les mécanismes de cette coordination sont intégrés et alignés dans les structures existantes de STAREC à tous les niveaux avec un lien fort avec le Sous groupe Thématique sur les violences sexuelles dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté(DSCR)⁶¹. Ils comportent les trois niveaux suivants :

- a) Le Comité de Suivi de STAREC : présidé par le Premier Ministre, il est le forum interministériel au sein duquel les questions liées aux violences sexuelles sont traitées sous la coordination du Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant en collaboration avec les autres Ministres concernés par les aspects de lutte contre les violences sexuelles ;
- b) L'Equipe Technique du STAREC placé sous la coordination du Comité de Suivi qui regroupe les Experts des Ministères concernés, en collaboration avec les OSC, appuyée techniquement par l'Unité Violences Sexuelles de la MONUSCO, l'UNFPA ainsi que d'autres partenaires au développement ;
- c) Le Comité Technique Conjoint(CTC) au niveau provincial : présidé par le Gouvernement provincial à travers le (la) Ministre provincial(e) assisté par les partenaires au développement et les OSC impliquées dans les VSBG.

Au niveau territorial, on retrouve la même configuration qui est répliquée.

Il convient de signaler que dans les zones non couvertes par le Programme STAREC, les mécanismes de lutte contre les VSBG existent depuis l'initiative conjointe (2004) jusqu'à ce

⁶¹ SNVBG

jour, mais n'ayant pas des allocations budgétaires conséquentes ciblées (comme dans le programme STAREC), les activités de lutte contre les VSBG se font de manière timide par les OSC avec l'appui des partenaires techniques et financiers, mais pas de manière coordonnée.

Cependant, dans les zones d'intervention (Katanga, Bandundu, Bas-Congo et Kinshasa) du projet « Appui à l'opérationnalisation de la base de données VSBG au sein du Min. GEFAE » appuyé par UNFPA, les Divisions provinciales genre des provinces précitées coordonnent en collaboration avec les Zones de Santé (ZS) et les Organisations de droits de l'homme, les activités de lutte contre les VSBG.

Par ailleurs, il convient de souligner le rôle capital et très actif joué par la Société Civile en générale et la COCAFEM-GL en particulier à travers ses collectifs notamment le CONAFED et la CFPD en tant que levier reconnu de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre. Cette Société Civile participe aussi à coté du Gouvernement avec le concours des partenaires techniques et financiers dans la réalisation des recherches/études, dans la production des documents ainsi que dans les actions de plaidoyer auprès des institutions dans le cadre de la lutte contre les VSBG.

Pour mieux appréhender les avancées sur cette lutte contre les VSBG en R.D.C., le tableau sous dessous nous présente les recommandations réparties selon les différentes composantes de la SNVBG.

Tableau 2 : Niveau d'avancée des recommandations par composante de la SNVBG

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
1. Le renforcement de l'application de la Loi et la Lutte contre l'impunité:		
L'élaboration d'une procédure pénale sur les violences sexuelles	Les Lois n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais et la Loi n° 09/001 Portant Protection de L'enfant ont été élaborées et promulguées	Bien que les lois ont été promulguées, leur application pose problème au niveau du respect des peines à infliger aux auteurs ainsi que la réparation des dommages causées aux victimes survivantes
Le Renforcement des capacités du personnel et des institutions judiciaires sur la prise en compte du Genre et le développement de la justice centrée sur les besoins sexospécifiques des femmes autant que des hommes.	Recrutement de 2000 magistrats dont 400 femmes parmi lesquelles 100 (femmes) ont été formées et spécialisées en VSBG	Des ateliers et des séminaires de formation ont été organisés à l'endroit des prestataires judiciaires en vue de renforcer leurs capacités sur les VSBG et le développement de la justice
Le Renforcement de l'Appareil judiciaire pour la répression effective des actes de violences basées sur le Genre.	<ul style="list-style-type: none"> - Reforme de l'appareil judiciaire (plan d'action) - Réhabilitation et construction des infrastructures judiciaires et pénitentiaires - Organisation des audiences foraines dans les coins reculés et inaccessibles du pays pour rapprocher la justice aux justiciables (cas de Shabunda et Fizi) 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un projet créant les juridictions spécialisées ; - Non octroi de la libération conditionnelle et de la remise des peines en matière de VS ; - Le taux des femmes magistrats qui était de 4 % a été sensiblement relevé (25 %) juillet 2012
La Mise en place d'un outil d'évaluation et de suivi de l'activité judiciaire	Existence d'un logiciel de base des données au Ministère de justice sur le contrôle et évaluation de l'activité judiciaire en matière de poursuite des infractions des VSBG	Le système de gestion d'information, de suivi et évaluation des activités judiciaires est en cours de mise en place

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
La Facilitation et l'amélioration de l'accès à la justice pour les victimes des actes de violences faites aux femmes, aux jeunes et petites filles	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des Unités Spécialisées de la Protection de la femme et de l'enfant pour la lutte contre les VSBG au niveau de la Police Nationale et des FAR.D.C. - Mise en place des Cliniques Juridiques par les ONG locales et internationales pour l'accompagnement juridique et judiciaire des VVS (39 déjà opérationnelles, établies en 7 provinces) - Appui des partenaires techniques et financiers aux structures de prise en charge des VVS 	<p>Malgré les mécanismes mis en place pour la prise en charge des VVS, ces dernières ne bénéficient toujours pas des services de qualité et le système de référencement (médical, psychosocial, juridique et judiciaire) n'est pas bien structuré</p> <p>Le maillon le plus faible est l'accompagnement juridique et judiciaire suite aux procédures longues et très coûteuses ainsi que la réinsertion socio-économique dont seulement quelques VVS sont bénéficiaires.</p>
La Révision du Code Congolais de la Famille selon le Genre	<ul style="list-style-type: none"> - Amendement des dispositions discriminatoires dans les différents codes (de la Famille, du travail, pénal...) - Exploitation et analyse du projet du nouveau code révisé à la commission des lois au niveau du Gouvernement - Transmission du projet du Code révisé à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement 	Des actions de plaidoyer et de lobbying doivent continuer auprès du Parlement ces instances pour accélérer le processus d'adoption
Assurer une grande représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un Comité de pilotage de la 1325 - Elaboration du Plan d'action de la 1325 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'avancée significative dans la mise en œuvre de cette résolution en R.D.C.. - Arrêtés ministériels portant fonctionnement et désignation des membres du Comité attendus

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
Déclarer « Tolérance Zéro Immédiate » envers les crimes de VSBG et l'impunité ; lancer des campagnes nationales sur la tolérance zéro envers les VSBG, en impliquant particulièrement les hommes simultanément dans tous les Etats membres de la CIRGL, la suite du Sommet et de la Session Spéciale de 2011	Le lancement au niveau national est en préparation. Le lancement au niveau régional a eu lieu à Kinshasa en 2012	les activités prévues n'ont pas été réalisées à cause de la Guerre de Goma menée par le groupe rebelle M23
La poursuite sur l'ensemble du territoire national et dans la Région des Grands Lacs de la Campagne « Je dénonce et je dis non » de manière permanente pour éveiller la prise conscience nationale.	Lancement officiel de la Campagne « Je dénonce et je dis non » au niveau national en 2008 et au niveau régional en 2009	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation des marches pacifiques au niveau national - Actions de plaidoyer menées auprès des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CIRGL
2. La Prévention et la protection des V.V.S.:		
La Sensibilisation sur la CEDEF, les résolutions du Conseil de Sécurité et autres instruments juridiques internationaux et nationaux en rapport avec la lutte contre toutes les formes des discriminations à l'égard de la Femme, la jeune et petite fille.	Les campagnes de sensibilisation sur les instruments juridiques internationaux et nationaux en rapport avec la lutte contre toutes les formes des discriminations à l'égard de la Femme, la jeune et petite fille ont été menées timidement par les ONG locales et internationales au niveau des Chefs-lieux des Provinces	A cause de l'absence d'un budget conséquent, les institutions étatiques et ONG locales n'ont pas pu restituer le message au niveau des Entités Territoriales Décentralisées (ETD)
Réduire la vulnérabilité et l'exposition des femmes, des jeunes et petites filles aux violences sexistes en périodes des conflits armés ainsi que restaurer la paix durable et la sécurité dans le pays.	Des initiatives prises au niveau national, régional et international sont en cours d'exécution en vue de restaurer la paix durable et la sécurité dans le pays (CIRGL, Marche mondiale pour la paix, Amani, Amani leo, Déclaration de Kampala, Maputo...)	Malgré toutes ces initiatives, la persistance des forces négatives infligent à la femme et petite fille des violations flagrantes de leurs droits (Cas de Goma au Nord-Kivu, Mambasa et Epulu en Province Orientale) ⁶²

⁶² Viols, enlèvements, déportations

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
<p>Le Renforcement des capacités des Survivantes en résilience et l'aménagement d'un environnement sécuritaire pour les victimes des violences faites aux femmes, aux jeunes et petites filles.</p>	<p>Des campagnes de sensibilisation menées par les institutions étatiques et ONG locales avec l'appui des partenaires techniques et financiers (UNFPA, Unité VS MONUSCO, OCHA/HCR...), sur les méfaits des VSBG et de l'autonomisation de la femme en Province Orientale, Nord et Sud-Kivu.</p> <p>Le projet PLUVIF/ COCAFEM- GL réalisé dans les Provinces Nord et Sud-Kivu, Orientale, Kinshasa</p>	<p>Les communautés ne sont pas suffisamment informées et sensibilisées sur les structures de prise en charge des VVS malgré les initiatives des OSC (Caravane de la paix, émissions radio télévisées, articles dans la presse écrite, saynètes...)</p> <p>- L'insuffisance d'appui aux ONG locales ne permet pas aux communautés de dénoncer les abus dont ils sont victimes étant donné le caractère déshonorant de ces actes.</p>
<p>3. L'Appui aux réformes de la justice, de l'Armée, de la Police et des Forces de Sécurité :</p>		
<p>L'intégration du Genre dans les processus des réformes en cours en R.D.C..</p>	<p>Deux lois ont été promulguées en vue de l'intégration du genre dans les processus des réformes</p> <p>La Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 Portant organisation et fonctionnement des Forces Armées de la R.D.C. intégrant la dimension genre dans son article 3 alinéa 2 ;</p> <p>La Loi organique n°11/013012 du 11 août 2011 Portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise intégrant la dimension genre dans ses articles 16 alinéa 4, 29,35 alinéa 3, 41alinéa 7 et 49 alinéa 3;</p>	<p>Malgré ces prises en compte de la dimension genre dans les lois organiques des FAR.D.C. et de la Police Nationale, aucune disposition pratique (dans ces lois) pour l'avancement en grade supérieur n'est prévue, ni pour siéger au Conseil Supérieur de la Défense et Sécurité</p>
<p>La Mise en place des mécanismes de culpabilisation des agents et forces de sécurité en matière des violences sexuelles.</p>	<p>Mise en place d'un service d'Education civique et patriotiques au sein des FAR.D.C.</p>	<p>Ce service organise des campagnes de sensibilisation et de formation sur les droits humains et la protection des droits de l'enfant. Cependant, en dehors de l'appui des partenaires techniques et financiers (UNFPA, MONUSCO/Unité VS...), ce service ne dispose pas des moyens conséquents pour atteindre toutes les unités des FAR.D.C.</p>

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
La Création des cellules spécialisées de lutte contre les violences sexuelles au sein de l'Armée et de la Police.	Mise en place des Unités Spéciales de Protection des femmes et des enfants dans la lutte contre les VSBG au niveau de la PNC et FAR.D.C.	L'installation de ces unités spécialisées se fait de manière progressive au niveau des chefs-lieux des Provinces; pour le moment ils ne sont pas encore opérationnels au niveau des territoires/districts et sont butés au problème des effectifs et de la logistique
Le renforcement des capacités des agents et forces de sécurité commis à la protection des populations civiles et la formation spécialisée du personnel militaire et policier pour la sécurisation des femmes, des jeunes et petites filles dans les zones à risque.	Modules de formation élaborée par la MONUSCO/Unité VS et EUPOL pour renforcer les capacités des agents des forces de sécurité en matière de protection des groupes vulnérables, particulièrement des femmes et des enfants	Il y'a eu des formations en deux phases : - formation des formateurs ; - restitution de la formation par les formateurs auprès des troupes. Les sessions de formations se poursuivent pour les deux phases avec l'appui des partenaires techniques et financiers précités.
L'introduction dans les processus des réformes de la Sécurité et de l'Armée, de la Police et de la Justice des plans de démobilisation et de désengagement centrés sur la prise en compte des besoins sexospécifique des femmes, des jeunes et petites filles.	- Elaboration du plan stratégique des FAR.D.C. et PNC intégrant le genre avec l'appui de la MONUSCO/Unité genre en collaboration les OSC - Appui en Kit de réinsertion socio-économique destinés aux démobilisés et aux déplacés pour leur auto-prise en charge	- La mise en œuvre de ce plan stratégique intégrant le genre de FAR.D.C. et la PNC nécessite la mobilisation des ressources conséquentes. - Quant aux démobilisés et déplacés, les expériences d'auto-prise en charge réalisées dans certaines zones peuvent-être aussi répliquées ailleurs en tenant compte des leurs besoins sexospécifiques

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
4. Les Réponses aux besoins des victimes et leur prise en charge multisectorielle		
<p>La Multiplication et le renforcement des capacités des cliniques juridiques et d'assistance psychosociale pour la prise en charge des victimes survivantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des protocoles d'accord pour l'AMS sur la prise en charge médicale, psychosociale, juridique et judiciaire et la réinsertion socioéconomique ; - Elaboration des modules de formation sur la prise en charge médicale et psychosociale ; - Elaboration des modules de formation sur la prévention : mobilisation sociale/ C.C.C. destinés aux relais communautaires ; - Appui techniques aux 39 cliniques juridiques opérationnelles en 7 provinces. - Projet PLUVIF/COCAFEM-GL opérationnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Intensification des sessions de formation auprès des prestataires des offres de services pour améliorer la qualité des services de prise en charge aux victimes survivantes - Plaidoyer pour la promotion de cliniques juridiques dans les territoires/districts
<p>La création et l'opérationnalisation d'une caisse sociale d'assistance aux victimes et survivantes des actes de violences faites aux femmes pour le renforcement de leurs ressources économiques à travers les Activités Génératrices des Revenus (AGR) et les microcrédits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds spécial d'assistance aux victimes de VSBG : « FONAFEN » ⁶³ doté de la personnalité juridique avec une autonomie de gestion - Disponibilisation de paquet d'activités de la réinsertion socioéconomique pour les VVS - Formation des VVS en microréalisation (AGR) en fonction des besoins spécifiques de leurs environnements. <p>Projet PLUVIF/COCAFEM-GL opérationnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protocole de la CIRGL (2006) qui dans son article 6 (8) dit qu'une assistance provenant du Fonds Spécial de la CIRGL doit- être offerte aux victimes/rescapés des VSBG 	<p>Plaidoyer auprès des Partenaires Techniques et Financiers pour la mobilisation des ressources nécessaires afin d'étendre son champ d'action dans toutes les provinces</p>
5. La Gestion des données et des informations		

⁶³ Le FONAFEN est un établissement public à caractère technique, financier et social créé par le décret n° 09137 du 10 octobre 2009

Recommandations	Mise en œuvre et défis	Observations et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement du système de collecte, exploitation, analyse, publication et diffusion des données. 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une base de données VSBG au sein du Ministère GEFAE. - Mise en place d'un système de collecte et rapportage de données VSBG ; - Publication d'un manuel de procédure de collecte de données - Renforcement des capacités des services genre et des prestataires des offres de services en utilisation des outils de collecte et la gestion de base de données VSBG. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etendre la collecte et le rapportage de données VSBG dans tout le territoire ; - Mobilisation des ressources nécessaires pour l'appui technique et logistique des acteurs impliqués dans la gestion des données sur les VSBG
<ul style="list-style-type: none"> • La Réalisation régulière au niveau national, provincial, urbain et local des enquêtes sociales et des études typologiques sur les violences faites aux femmes, aux jeunes et petites filles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation avec l'appui de l'UNFPA d'une enquête qualitative sur les VSBG dans les zones hors conflits en R.D.C.⁶⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> - Dissémination et vulgarisation de cette enquête auprès du public ; - Etendre ce genre d'étude dans les zones à conflit.
<ul style="list-style-type: none"> • La Mise en place d'un Plan de communication au niveau national, provincial et local sur la lutte contre les VSBG dégagant les rôles et responsabilités de différents acteurs impliqués. 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système de gestion d'information en matière de VSBG par le Min. GEFAE qui a le leadership en cette matière ; - Publication trimestriel de données sur les VSBG dans le bulletin officiel du Min. GEFAE (Genre Info). 	<ul style="list-style-type: none"> Lenteur dans le transfert de données sur les VSBG au niveau territorial et provincial qui par ricochet retarde la publication du bulletin officiel des VSBG ; - Sensibiliser et faire le Plaidoyer auprès des structures de collecte et de rapportage de données VSBG en renforçant leurs capacités.

⁶⁴ Min. GEFAE : « Enquête qualitatives sur les violences basées sur le genre dans les zones hors conflit en R.D.C., novembre 2012

Améliorer la compréhension et la connaissance de la problématique des Violences sexuelles et liées au genre auprès des acteurs gouvernementaux et des leaders politiques, coutumiers et religieux par:	Campagnes de sensibilisation auprès de leaders politiques, coutumiers et religieux sur les méfaits des VSBG et l'autonomisation des femmes (Kisangani/Tshopo, Bunia/Ituri, Wamba/Haute Uele) en Province Orientale avec l'appui de l'UNFPA	Mobilisation des ressources conséquentes pour étendre cette action de sensibilisation et de plaider dans tout le territoire ;
Capacités institutionnelles pour lutter contre les violences basées sur le genre:	Appropriation du leadership en matière de VSBG par le Min. GEFAE ; La mise en place de l'AVIFEM et du FONAFEM en tant que structures chargées de lutter contre l'impunité, de renforcer la prévention et la protection, d'appuyer les réformes de la sécurité et de la justice, de donner des réponses aux besoins des victimes survivantes.	Ces structures créées par décret du 1 ^{er} Ministre n'ont pas des allocations budgétaires conséquentes pour intervenir avec efficacité dans la mise en œuvre de la SNVBG.
La promulgation de la loi de la mise en œuvre de la parité.	Le projet de loi portant mise en œuvre de la parité adopté au niveau des deux chambres du parlement se trouve présentement au niveau d'une commission paritaire Sénat/Assemblée Nationale pour harmoniser les vues pour son adoption	Poursuivre le plaider et lobbying auprès de cette Commission paritaire

VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Malgré la volonté politique des autorités gouvernementales de la R.D.C., manifestée par l'adoption et la ratification de la plupart des instruments juridiques favorables aux droits humains, il subsiste encore plusieurs dispositions légales discriminatoires au genre féminin en R.D.C.. Cette persistance peut expliquer par plusieurs raisons notamment :

Le non respect de l'engagement pris, de la parole donnée et de la signature donnée ;

Le non application des instruments juridiques favorables la promotion des droits humains par négligence ou faible leadership des responsables ;

L'existence des mentalités, des coutumes et des traditions rétrogrades, qui continuent à chosifier la femme ;

Cette étude démontre avec pertinence, le besoin de mener des actions de plaidoyer et de lobbying auprès des autorités politico-administratives et judiciaires afin de les amener à une plus grande prise de conscience, par rapport à leur responsabilité quant à la protection des droit de la femme, de la jeune et petite fille pour l'instauration effective d'un état de droit en R.D.C..

Plusieurs obstacles d'ordre matériel, financiers et humains ont été relevés, quant à la réalisation de l'idéal de la promotion des droits des femmes. L'implication de tous les acteurs étatiques et non étatiques (Gouvernement, Parlement, Justice, Forces de sécurité, médias, OSC, Agences des N.U....) s'avère indispensable pour surmonter ces obstacles qui entravent la lutte contre les VBG en R.D.C..

Cette étude ouvre également la voie à des actions de plaidoyer en fournissant aux différents acteurs, les incohérences, les pratiques contradictoires et éléments discriminatoires qui méritent d'être corrigés en vue d'éradiquer les VSBG et de renforcer les mesures de répression.

Pour ce faire, la présente étude formule les recommandations suivantes :

Au Gouvernement

- Adopter des lois qui militent pour l'abolition des rites coutumiers rétrogrades et avilissants des femmes, notamment lors :
 - Des cérémonies du décès de l'époux ;
 - Des cérémonies de mariage avec des dots
 - Des cérémonies élevées (femme objet...) ;
 - Des cérémonies de divorce pour cause d'adultère ou de stérilité ;
 - Mener des actions de sensibilisation des populations afin de briser le silence par rapport aux VS et VBG, par la dénonciation devant les juridictions locales

et nationales e dépit des pesanteurs socioculturelles, du coût élevés des procédures judiciaires et de l'éloignement des instances judiciaires ;

- Encourager les institutions administratives et coutumières à lutter contre les pratiques discriminatoires. Dans certains cas comme le Tshibau dans le Kasai et le Kituidi dans le Bandundu, appliquer les mêmes sanctions infligées à la femme et à l'homme ;
- Opérationnaliser les Centres d'écoute et les cliniques juridiques pour l'accompagnement psycho-médico-juridique des victimes des viols ;
- Doter les structures d'accompagnement et de protection des droits des femmes (Min. GEFAE, AVIFEM, FONAFEM, Forum National de la Femme, etc...) d'un budget conséquent ;
- Prendre des mesures pratiques d'application de la scolarisation gratuite et obligatoire (loi de mise en œuvre...) pour combattre le taux élevé d'analphabétisme ;
- le rétablissement de l'Autorité de l'Etat sur toute l'étendue du territoire, climat favorable aux investissements, source de création d'emplois stables et des richesses ; gage du bien-être des populations en général, des femmes et enfants en particulier ;
- Accélérer le processus de certification des minerais (surtout le diamant et le coltan du sang) en provenant de la R.D.C., afin de réduire l'exploitation illégale des ressources naturelles, l'une des causes des VS et VBG des femmes et des filles ;
- Légiférer sur les formes des VSBG qui ne sont pas prises en compte dans les lois sur les VS;
- Renforcer la législation sur les VSBG en milieu scolaire et mettre en place les mécanismes pour sanctionner les auteurs des abus ;

A la COCAFEM/GL

- Mener des actions de plaidoyer auprès des Acteurs Politico-juridiques pour sanctionner effectivement les auteurs des crimes des VS et VBG selon les lois de 2006 sur les violences sexuelles (Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 et la loi n°06/019 du 20 juillet 2006) ;
- Traduire en langues nationales (Kinkongo, Lingala, Swahili et Tshiluba) les textes des lois favorables à la protection des droits des femme et à la répression contre les VS et VBG, ainsi qu'assurer leur vulgarisation en R.D.C., (milieux coutumiers et extra – coutumiers...), en vue d'éradiquer l'ignorance par la femme de ses droits ;
- Encourager la création d'une Banque d'Autofinancement, afin de combattre la pauvreté excessive des femmes, un de facteurs des VSBG ;
- Mener les études synchronisées dans la RGL pour harmoniser les stratégies et prendre des actions communes en vue d'éradiquer les obstacles à la répression des VSBG.
- Faire cesser l'impunité en poursuivant les auteurs de violence contre les femmes et les enfants aux niveaux national et régional ainsi que s'assurer de l'indemnisation des victimes

Aux OSC et Médias

- Mener des actions de plaidoyer pour la signature rapide de l'arrêté portant fonctionnement et désignation des membres du Comité de pilotage de la 1325 ;
- Exiger l'application de la loi quant à l'octroi des avantages sociaux et à l'accès à la promotion des grades des femmes travailleuses au même titre que leurs homologues hommes (congé annuel payé, allocations familiales et indemnités de logement, accès aux soins médicaux, etc....) ;
- Mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces pour mesurer les avancées en matières des textes juridiques favorables aux droits des femmes et l'adoption des meilleures pratiques sur la mise en œuvre des droits des femmes ;
- Mener des actions de plaidoyer pour la ratification et l'harmonisation des instruments juridiques internationaux avec les législations nationales ;
- Sensibiliser les communautés sur la responsabilité criminelle des VS afin de bannir le « règlement à l'amiable » ;
- Renforcer les capacités des acteurs des médias sur leur rôle important dans l'éducation, la formation et l'information du public en matière de lutte contre les VSBG ;

A la Communauté Internationale/Partenaires Techniques et Financiers

- Assurer la stabilité politique de la R.D.C. notamment par la consolidation du maintien de la paix, par l'éradication complète des groupes armés ;
- Exiger l'intégration de budgets « Genre spécifique avec quotas dans les conditionnalités de financement des projets et les experts qui y travaillent, doivent être sensibles au « Genre »
- Appuyer techniquement et financièrement la Société Civile en générale et la COCAFEM/GL en particulier afin de jouer un rôle plus accru dans la lutte contre les VSBG ;

BIBLIOGRAPHIE

1. ACORD, « Faire valoir la loi : Synthèse d'un Audit des Pratiques Juridiques de la Violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs », Nairobi, Kenya, 2009.
2. ACORD, « Pour l'effectivité de la loi: un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle en République Démocratique du Congo », juin 2010.
3. Afrique Renouveau : Amélioration de la scolarité en Afrique grâce à la gratuité, vol. 23, n°4 janvier 2010
4. BIEBIE SONGO Georgette, « Impact du diamant sur les groupes sociaux du Congo-Kinshasa, spécialement sur les femmes, mai 2010
5. BIEBIE SONGO Georgette, « Situation actuelle de la famille, de la femme et de l'enfant en RD Congo », juin 2008
6. BIEBIE SONGO Georgette, « Genre, Société Civile et construction de la paix en RD CONGO, juin 2006
7. BIEBIE SONGO Georgette, « Le rôle et l'implication de la femme dans la vulgarisation du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, juin 2007
8. BIEBIE SONGO Georgette, « Investir dans la paix et dans la justice pour la protection et l'autonomisation de la femme et de la fille, mars 2008
9. BIEBIE SONGO Georgette, « Etat de lieux des articles des lois discriminatoires dans les lois en vigueur en RD CONGO, novembre 2009
10. CENADEP, PAIF, « Guide de sensibilisation contre les violences faites aux femmes en R.D.C. », juin 2009.
11. « CIRGL, « La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation" « (2007).
12. CIRGL, « Forum Régional des Femmes : Participation équitable et autonomisation de femmes, de la jeunesse et des groupes vulnérables», Kigali 2004
13. CIRGL, « Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands, décembre 2006
14. CIRGL, Protocole sur la prévention et la suppression de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des enfants, octobre 2005
15. CIRGL, « Forum régional : Participation équitable et autonomisation des femmes, de la jeunesse et des groupes vulnérables » octobre 2004
16. CONSEIL DE L'EUROPE, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, « Compilation d'instruments juridiques internationaux pertinents pour le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », mars 2009, 174p.
17. CIRGL, « Déclaration de Goma sur l'élimination de la violence sexuelle et la lutte contre l'impunité dans la Région des Grands Lacs, »Juin 2008
18. IRGL, « prévention, lutte contre l'exploitation sexuelle, abus et violences basées sur le genre et assistance aux victimes, juin 2006
19. Egalité politique des femmes : le chantier du Siècle, Cahiers du Groupe Femmes, Politique et Démocratie – Volume 7, no 2, décembre 2005.
20. IDEABOR, « Evaluation conjointe de projet de prévention et de réponse aux violences sexuelles dans cinq provinces de la R.D.C., novembre 2009
21. IDLO, « L'incapacité juridique de la femme mariée et les restrictions à sa liberté d'action économique », Burundi, Cameroun et république Démocratique du Congo, 2008, 45 p.

22. INS, « l'épidémiologie du VIH/SIDA en R.D.C.. une analyse secondaire de l'EDS R.D.C.-2007 « Kinshasa RD-Congo, XXVIème Congrès Général de la Population/ Marrakech, Maroc du 26 sept au 02 oct. 2009
23. International Alert, « La guerre n'est pas encore finie » Perceptions communautaires des violences sexuelles et leurs fondements à l'est de la R.D.C. », 2010, 74 p
24. International Alert, LEAD, U.C.B., « La femme comme objet d'exploitation socio-économique dans la dynamique des guerres » au Sud-Kivu, Janvier 2009, 74 p
25. KALAMBAYI Barthélemy. et BILONDA « Les obstacles à l'utilisation des méthodes contraceptives modernes en République Démocratique du Congo. Une analyse des déterminants par province », Communication à la 2^{ème} journée scientifique PESD la reconstruction, 2010.
26. LIKULIA BOLONGO, « Droit Pénal Spécial Zaïrois, Librairie Général de Droit et Jurisprudence », Paris, 1976
27. LIZADEEL, « Les Droits de l'Enfant et de la Femme : Guide du vulgarisateur », Décembre 2007, 56p.
28. MATELA BAANGI, « Programme National Multisectoriel de Lutte contre le HIV/SIDA, Plan opérationnel Multisectoriel de lutte contre le HIV », 2011-2013, Kinshasa, 2011.
29. Min. GEFAE, « Enquête qualitatives sur les violences basées sur le genre dans les zones hors conflit en R.D.C. », novembre 2012
30. Min. GEFAE, « Politique Nationale Genre (PNG) », juillet 2009
31. Min. GEFAE, Rapport National Genre 2011, publié en
32. Min. GEFAE, Rapport sur les cas incidents de violences sexuelles 2012
33. Min. GEFAE, « Rapport Global données SGBV R.D.C. 2011 », Kinshasa 2012.
34. Min. GEFAE, « Analyse situationnelle sur les inégalités et disparités du genre en R.D.C. : Cas de la ville de Kinshasa, décembre 2010.
35. Min. GEFAE, « Indice du Développement et des Inégalités de Sexes en République Démocratique du Congo », IDISA novembre 2011.
36. Min. GEFAE, « Rapport national de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing quinze ans après son adoption (Beijing + 15) par la République Démocratique du Congo », Kinshasa, 2010
37. Min. GEFAE, « Indice du développement et des inégalités de sexes en République Démocratique du Congo (IDISA) », novembre 2011
38. Min. GEFAE, « Rapport National Genre » 2011 ;
39. Min. GEFAE, « Stratégie Nationale de lutte contre les Violences basées sur le Genre(SNVBG) », 2009
40. Min. Plan, « Enquête Démographique et de Santé (EDS) », 2007 ;
41. Min. Santé Publique, « Politique Nationale de santé de la Reproduction », 2008
42. Ministère du Plan, Institut National de la Statistique et al, République Démocratique du Congo, « Enquête par grappes à indicateurs multiples MICS – 2010, Kinshasa. République Démocratique du Congo », 2012
43. Ministère du Plan, UNICEF, « Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes (MICS2) en République Démocratique du Congo en 2001 ». Kinshasa, 2002. 184 p.
44. NYALUMA MULAGANO Arnold, « Le juge congolais et le principe d'égalité : sort des Droits de la femme dans la Jurisprudence du tribunal de Grande instance de Bukavu », 2009.
45. NYIRARUKUNDO Marie-Moretti, Le rôle de la femme africaine dans la consolidation de la paix
46. PNMLS, « Genre et VIH/SIDA, en République Démocratique du Congo, Kinshasa décembre 2010 », 31 p.
47. PNUD, « GENRE ET SIDA EN R.D.C. », décembre 2010 ;

48. UNECA, BAD, « Forum pour le développement de l'Afrique (ADF VI), Rapport : Assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en 19-21 Novembre 2008 - Centre de conférences des Nations Unies - Addis-Abeba.
49. UNESCO, « Atelier sur l'approche socioculturelle des Violences Sexuelles contre les femmes en R.D.C., Rapport général », Centre Béthanie, Kinshasa, Gombe, (République Démocratique du Congo, 9-11 décembre
50. UNESCO, « Atelier sur l'approche socioculturelle des violences sexuelles contre les femmes en R.D.C. », Rapport général, Kinshasa, 9-11 décembre 2010.
51. UNFPA, « Enquête qualitative sur les Violences Basées sur le Genre dans les zones hors conflits » Août 2012
52. UNFPA, « Perception, attitudes et pratiques des membres de la police nationale congolaise en matière de violences sexuelles dans trois provinces de la R.D.C. », UNFPA, Kinshasa, 2010.
53. UNFPA, « Rapport analytique sur les violences Basées sur le Genre et la Communication pour le Changement de comportement en Afrique Central et de l'Est », Addis Ababa, 2007
54. UNICEF, LIZADEEL « La violence à l'école », www.LIZADEEL.org
55. VUMILIA NAKABANDA Nathalie, « La problématique de la répression des violences sexuelles à l'Est de la République Démocratique du Congo », 2012.

ANNEXES

Annexe 1. Liste des instruments internationaux et régionaux sélectionnés relatifs aux droits des femmes et des enfants auxquels la R.D.C. est partie

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948).
2. Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard de la Femme de 1979 (CEDEF)
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966
4. Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux Droits de l'enfant, concernant l'implication des Enfants dans les conflits armés
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels, mars 2009 (Résolution des N.U.)
6. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, octobre 1986
7. Convention Internationale sur les Droits Social, Economique et Culturel
8. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984
9. Convention pour la répression et l'abolition de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui – 1948 du 2 décembre 1949.
10. Convention relative aux Droits de l'Enfant
11. Déclaration de Beijing, 1990
12. Déclaration de Durban du 20 juin 2002
13. Déclaration de Kigali sur la réunion des femmes dans la RGL, octobre 2004
14. Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique
15. Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Kampala
16. Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples du 9 juin 1998
17. Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
18. Protocole relatif à la charte africaine relatif aux Droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo, le 11 juillet 2003
19. Protocole de la SDC sur le genre et le développement, août 2008
20. Traite de Rome portant statut de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998, ratifié par le Décret-loi 00/3/2000 du 30 mars 2002.
21. Résolution 1325 du C.S. des Nations Unies d'octobre 2000
22. Résolution 1820 du C.S. des Nations Unies de 2008 de juin 2008
23. Résolution 1756 du C.S. des Nations Unies de 2007
24. Résolution 1794 du C.S. des Nations Unies de 2007
25. Résolution 1888 du C.S. des Nations Unies
26. Déclaration des Chefs d'états et de Gouvernements de Kampala

ANNEXE 2 : Liste des textes juridiques relatifs aux droits des femmes et des enfants en vigueur en R.D.C.

1. Constitution de la République Démocratique du Congo Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006
2. Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal Congolais
3. Loi et n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénal Congolais
4. Loi n° 09/001 du 10/01/ janvier 2009 portant protection de l'enfant
5. Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code de Justice Militaire
6. Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire
7. Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 Portant organisation et fonctionnement des partis Politiques
8. Loi N°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la Loi N° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
9. l'Ordonnance-loi n°82/020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de compétence judiciaire Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais
10. Loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille
11. Décret-loi relatif au Code de conduite de l'agent public de l'Etat Code de conduite de l'agent public de l'Etat
12. Loi n° 015 /2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, Journal Officiel, Numéro Spécial du 25 octobre 2002
13. Loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État
14. Loi n°08/011 de la 14/07/2008 portante protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées
15. La loi sur le financement des partis politiques
16. Ordonnance n°007/07/2007 du 25 novembre 2007 portant Création du Ministère, de la Famille et de l'Enfant

Annexe 3 : Exposé de motif de la Loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais

Depuis la seconde moitié du siècle passé, il s'est développé à travers le monde une nouvelle forme de criminalité à grande échelle, justifiée le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique. Il s'agit particulièrement des violences sexuelles.

Les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir.

Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal.

Jusque là, le droit pénal congolais ne contenait pas toutes les incriminations que le droit international a érigées en infraction, comme un rempart dissuasif depuis 1946 contre ceux qui, petits et grands, violent le droit international, notamment humanitaire, reniant ainsi à la population civile la qualité et les valeurs de l'humanité.

Ainsi, la présente loi modifie et complète le Code pénal congolais par l'intégration des règles du droit humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables, notamment, les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles. Elle contribue ainsi au redressement de la moralité publique, de l'ordre public et de la sécurité dans le pays.

Par rapport au Code pénal, les modifications portent principalement sur les articles relatifs aux infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Les dispositions prévues complètent et érigent en infraction différentes formes de violences sexuelles, jadis non incriminées dans le Code pénal et consacre la définition du viol conformément aux normes internationales applicables en la matière.

ANNEXE 4 : Exposé de motif de la Loi portant porrection de l'enfant

La condition de l'enfant dans le monde en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale.

Dans le souci de trouver une solution durable à cet épineux problème, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a ensuite fait une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection, du développement de l'enfant au Sommet lui consacré tenu à New York du 28 au 30 septembre 1990, Elle a enfin, renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ces efforts lors de sa session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York,

Les Etats africains, pour leur part, ont adopté en juillet 1990, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour assurer une protection et porter un regard particulier sur la situation critique de nombreux enfants à travers tout le continent.

Mue par la Constitution du 18 février 2006 en son article 123, point 16, la République Démocratique du Congo dont la population accorde une place centrale à l'enfant en tant que renouvellement de l'être et de la vie, s'est résolument engagée dans la voie de faire de la protection de l'enfant son cheval de bataille, en adhérant à la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail.

Cependant, en dépit des efforts déployés, de nombreux enfants continuent d'être maltraités, discriminés, accusés de sorcellerie, infectés ou affectés par le VIH/SIDA ou sont l'objet de trafic, Ils sont privés de leur droit à la succession, aux soins de santé et à l'éducation

Pis encore, de nombreux enfants vivent dans la rue, victimes d'exclusion sociale, d'exploitation économique et sexuelle tandis que d'autres sont associés aux forces et groupes armés.

C'est dans ce contexte que s'est fait sentir le besoin pressant d'élaborer dans notre pays une loi portant protection de l'enfant. Ainsi, cette loi poursuit notamment les objectifs ci-après:

- garantir à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures à caractère administratif, social, judiciaire, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes d'abandon, de négligence, d'exploitation et d'atteinte physique, morale, psychique et sexuelle,
- diffuser et promouvoir la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes,-
- faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par des moyens appropriés susceptibles de l'aider à acquérir les vertus du travail, de l'initiative et de l'effort personnel,-

- cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté,
- renforcer la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant
-

ANNEXE 5 : Exposé de motif de Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais

Quelques innovations viennent d'être introduites dans le Code pénal en vue de renforcer la répression des infractions aux violences sexuelles, de plus en plus fréquentes dans nos sociétés. Pour atteindre cet objectif, certaines dispositions du Code de procédure pénale méritent d'être modifiées et complétées en vue d'assurer la célérité dans la répression, de sauvegarder la dignité de la victime et de garantir à celle-ci une assistance judiciaire.

Bien plus, toujours dans le souci de renforcer la répression, la possibilité de paiement d'une amende transactionnelle prévue pour faire éteindre l'action publique a été supprimée en matière de violences sexuelles en privilégiant la peine de servitude pénale principale.

S'agissant, par ailleurs, de la dignité de la victime, la présente loi la protège en entourant son procès de beaucoup de discrétions.

Enfin, une autre innovation a été introduite à l'article du Code de Procédure Pénale ou désormais les infractions relatives aux violences sexuelles sont ajoutées aux infractions flagrantes pour lesquelles la formalité d'informer l'autorité hiérarchique n'est pas requise avant toute arrestation du présumé coupable, cadre public.

ANNEXE 6: Exposé de motif de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant

Code du travail

Promulgué le 09 août 1967, le Code du Travail de la République Démocratique du Congo tel que modifié et complété à ce jour, se trouve largement dépassé tant par rapport à l'évolution économique et sociale du pays qu'à sa conformité aux normes internationales du travail.

En considération de cette situation, des voix se sont levées de partout pour réclamer vivement son adaptation aux conditions nouvelles, particulièrement de la part du monde du travail dans son ensemble.

Une tentative de révision du Code est intervenue en 1986, lors de la 21^{ème} session du Conseil National du Travail au cours de laquelle le Conseil avait adopté un projet de Code qui est demeuré lettre morte. Le Conseil National du Travail est, en effet, l'organe consultatif tripartite placé auprès du gouvernement en matière du travail, emploi et prévoyance sociale.

La nécessité de disposer d'une législation du travail adaptée, se faisant sentir avec acuité, une Commission préparatoire tripartite de la 29^{ème} session du Conseil National du Travail avait été mise en place le 2 juin 2001.

Les travaux de cette Commission ont abouti entre autres à l'adoption d'un projet de code du travail en s'inspirant notamment du projet de code révisé par le Conseil National du Travail en sa 21^{ème} session précitée qu'elle avait la charge d'examiner ;

- des remarques et suggestions des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- des conventions et recommandations de l'Organisation Internationale du Travail, O.I.T. en sigle ; et
- des us et coutumes du monde du travail.

Le texte du code élaboré par la Commission préparatoire avait été soumis au Conseil National du Travail en sa 29^{ème} session tenue du 15 janvier au 12 février 2002.

Au cours de cette session, le Conseil National du Travail avait apporté des modifications et aménagements à certaines dispositions du Code du Travail.

Parmi les innovations les plus importantes, il y a lieu de citer les dispositions ci-après :

- l'élargissement du champ d'application du Code du Travail aux petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries du secteur informel ainsi qu'aux organisations sociales, culturelles, communautaires, philanthropiques utilisant des travailleurs salariés ;
- l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate de leur élimination ;
- le relèvement de l'âge d'admission à l'emploi qui est porté de 14 à 16 ans ; étant, toutefois, entendu qu'une personne âgée de 15 ans ne peut être engagée ou maintenue en service que moyennant dérogation expresse de l'Inspecteur du Travail et de l'autorité parentale ou tutélaire ;

- le renforcement des mesures antidiscriminatoires à l'égard des femmes et des personnes avec handicap ;
- l'institution de l'Office National de l'Emploi avec un patrimoine propre, en remplacement du Service National de l'Emploi qui n'a pas donné satisfaction ;
- la réhabilitation des Tribunaux du Travail ;
- le renforcement des capacités institutionnelles en matière de formation et de perfectionnement professionnel par la participation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;
- la mise en place des structures appropriées en matière de santé et de sécurité au travail afin d'assurer une protection optimale du travailleur contre les nuisances ;
- le renforcement des mesures coercitives.

Dans le souci d'assurer la pleine application des dispositions du présent Code, le délai d'un an est imparti pour la prise des mesures d'exécution.

En attendant leur entrée en vigueur, la loi dispose que les institutions et procédures existant en application de la législation et de la réglementation actuelles et non contraires aux dispositions dudit Code restent d'application.

Le présent Code du Travail mérite d'être considéré comme un instrument capable d'apporter la paix sociale grâce à l'affermissement des relations professionnelles, au rétablissement des droits fondamentaux du travailleur et de l'entrepreneur que sont le droit au travail et la liberté d'entreprise.

ANNEXE 7 : Exposé de motif de la Loi 08/011 du 1 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

La santé publique est l'un des impératifs de sauvegarde des droits des individus.

Dans cet ordre d'idée, le monde entier se mobilise et s'engage résolument à combattre le VIH/SIDA qui se présente actuellement comme l'un des fléaux nuisibles à la santé, déstabilisateur et annihilateur des efforts humains dans différents secteurs de la vie.

C'est pourquoi les Nations unies et l'Union Africaines encourage et prennent des initiatives de lutte contre le VIH/SIDA qui constitue une catastrophe à l'échelle planétaire.

Pour sa part, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a longtemps fait de la lutte contre cette pandémie son cheval de bataille travers la mise en place d'une série de structures et de programme de lutte contre ce fléau, notamment :

- Le bureau central de coordination de la lutte contre le sida, en 1987 ;
- Le Programme National de Lutte Contre le SIDA, en 1995 ;
- Le Programme National Multisectoriel de Lutte Contre le VIH/SIDA, en 2004

Au delà de ces efforts remarquables, le constituant du 18 février engage désormais la R.D.C. à focaliser ses efforts sur la recherche des voies et moyens tendant à améliorer la jouissance du droit à la santé pour tous.

Annexe 8: Documents pertinents exploités pour en tirer les recommandations

N°	Titre	Responsable	Période
1.	Politique Nationale Genre de la R.D.C.	Min. GEFAE	2009
2.	Stratégie Nationale de lutte contre les Violences Sexuelles et Basées sur le Genre	Min. GEFAE	2009
3.	Rapport Nationale genre 2011	Min. GEFAE	2011
4.	Stratégie Nationale d'intégration du Genre dans les Politiques et Programmes du Développement National (Actualisée)	Min. GEFAE	2012
5..	Etat des lieux des textes de lois discriminatoires en R.D.C.	CONAFED, Caucus des Femmes Congolaises...	
6..	Analyse situationnelle sur les inégalités et disparités du genre en R.D.C.. Cas de la ville de Kinshasa	Min. GEFAE	2010
7..	Perception, attitudes et pratiques des membres de la Police Nationale Congolaise en matière de violences sexuelles dans trois provinces de la R.D.C.,	UNFPA, Kinshasa,	2010.
8.	Violences à l'école	UNICEF, LIZADEEL	2011
9.	Enquête qualitative sur les violences basées sur le genre dans les Zones hors conflits en R.D.C.	UNFPA	Août 2012
10.	sur l'administration de la justice. Cas des dossiers des victimes des violences sexuelles traités dans les juridictions et offices de Kinshasa en 2010 (Rapport annuel)	LIZADEEL	2010
11.	Faire valoir la loi : Synthèse d'un Audit des Pratiques Juridiques de la Violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs	ACORD	2009.
	Pour l'effectivité de la loi: un audit sur les pratiques judiciaires en matière de violence sexuelle en République Démocratique du Congo	ACORD	juin 2010.

1.

Annexe9 : Liste des personnes interviewées/consultés

N°	Nom	Institution	Position	Contact
1.	Professeur NDOMBA KABEYA Elie Léon	Université de Kinshasa Centre Interuniversitaire de Droit Familial Africain	V. Doyen Chargé de la Recherche à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa (UNIKIN) Directeur du Centre	eliendomba@yahoo.fr (243)999208863
2.	KANGI MUYA Vicky	Min. GEFAE	Directeur/Coordonateur Direction des Etudes et Planification	(243) 0898944374 vkangimuya@yahoo.fr
3	Madame Jackie RUMB	AVIFEM	Directrice Générale	(243) 0990021075
4.	BIELA Odette	FONAFEM	Directrice Générale	(243) 97038190
5.	MALAMBA Chantal	Caucus des Femmes Congolaises	Présidente Nationale	(243) 0999964260
6.	NGUNGU KWATE Jeanine Gabrielle	Campagne « Nous Pouvons mettre fin aux violences faites aux femmes »	Coordonnatrice de la Campagne « Nous Pouvons mettre fin aux violences faites aux femmes »	ngungujeanine@yahoo.fr (243) 994450597
7	EKOFO Jean Claude	Min. GEFAE	Expert/Direction Etudes et Planification	(243) 0896772157 icekofo@hotmail.com
8.	LOLEKO Victor	AVIFEM	Conseiller Juridique	(243) 999954830
9	LUKIANA Marie Ange	Assemblée Nationale	Députée	(243) 812850851
10	IYONSA Claude	Min. GENRE/ Secrétariat Comité de pilotage 1325	Chef de Division/ Direction Juridique	
11	BOLOKO Florence	CFPD	Secrétaire Exécutif	(243) 0999908197 mularika@live.fr
12	MUTOMBO Rose	CAFCO	Présidente	Rmut5@yahoo.fr
13	KANDE Monique	CRFGP/GL	Directrice Exécutive	(243) 819938728

14	MUTUNDU Annie	WILFP/R.D.C.	Présidente	(243) 990032525
15	ESAMBO Irène	Comité 1325	Présidente	(243) 998329716
16	KABEYA Roger	Barreau	Avocat	(243) 810385428
17	KAMBIDI Solange	Min. GEFAE	Directeur Cabinet	(243)815012166
18	BINWANA Adrienne	Min. GEFAE/ Direction Femme et Développement	Directeur	(243) 98279029
19	AMPI Keneth	FMJC	Coordinatrice	(243) 815904839

Annexe 10 : Liste des participants à la réunion de validation du 16/02/2012

N°	Nom	Institution	Position
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			